



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2020-194

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2020

Sommaire

Académie ROUEN

76-2020-10-05-004 - RECAP Actes administratifs- 1er semestre 2020 (2 pages) Page 4

Centre hospitalier de Dieppe

76-2020-10-01-005 - 2020-129 - 01-10-2020 - Délégation de signature (2 pages) Page 7

76-2020-10-01-006 - 2020-148 - 01-10-2020 - Délégation de signature (2 pages) Page 10

76-2020-10-01-007 - 2020-149 - 01-10-2020 - Délégation de signature (2 pages) Page 13

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2020-10-02-014 - Aménagement hydromorphologique - phase1 _ Désenvasement du lac et restauration des îles _ Parc animalier de Clères (14 pages) Page 16

76-2020-10-05-005 - Création d'une unité de traitement des pesticides et de la turbidité sur la commune de Marques_SIAEPA Vallée de l'Eaulne (12 pages) Page 31

76-2020-09-22-006 - Havre St-Vigor-d'Ymonville curage fossés prairies-du-Hode 22-9-2020 (4 pages) Page 44

76-2020-10-06-004 - HEURTEAUVILLE_arrêté de prescriptions spécifiques régularisation plan d'eau le marais de la Harelle_MARESCOT Bruno_6 10 2020 (10 pages) Page 49

76-2020-10-01-003 - La réhabilitation de la buse Gayant sur la commune de Fécamp (7 pages) Page 60

76-2020-10-06-003 - LE HANOUARD_arrêté prescriptions spécifiques régularisation plan d'eau lieu-dit "la mare du christ"_LAURENT Olivier_6 10 2020 (12 pages) Page 68

76-2020-09-30-020 - Le retrait d'un atterrissement et réfection d'une berge à Colleville (5 pages) Page 81

76-2020-10-05-006 - MONTIVILLIERS_lotissement la Montade_IDEAME_5 10 2020 (5 pages) Page 87

76-2020-10-06-002 - TANCARVILLE_arrêté prescriptions intervention canalisation transport hydrocarbure liquide_TRAPIL SURVEY_6 10 2020 (6 pages) Page 93

76-2020-10-01-004 - Un lotissement de 36 logements - Résidence Flaubert sur la commune de Grand-Couronne (4 pages) Page 100

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2020-10-07-001 - Arrêté préfectoral n°SRN/UAPP/2020-00786-011-001 CBN Bailleul (5 pages) Page 105

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2020-10-01-008 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL ACCORDEE DANS LE CADRE DES COMPETENCES CROISEES ENTRE LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE MONTIVILLIERS ET LA COMPTABLE DU SIP LE HAVRE A COMPTER DU 1-10-2020 (1 page) Page 111

76-2020-09-02-014 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP DE DIEPPE mise à jour au 2-9-2020 (4 pages)	Page 113
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET	
76-2020-09-17-035 - Médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 118
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL	
76-2020-10-06-001 - Arrêté du 6 octobre 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Touffreville la Cable-Triquerville-Anquetierville (SIVOS) (6 pages)	Page 120
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT	
76-2020-10-05-003 - AP 05-10-2020 Composition CDNPS Formation carrières (4 pages)	Page 127

Académie ROUEN

76-2020-10-05-004

RECAP Actes administratifs- 1er semestre 2020

SG

- Arrêté subdélégation en matière administrative et d'ordonnancement secondaire DASEN - adjoint au SG en date du 28 janvier 2020
- Arrêté subdélégation en matière d'activité et d'ordonnancement secondaire DSDEN 76 - DIPE en date du 28 janvier 2020
- Arrêté subdélégation en matière d'activités DSDEN 76 en date du 28 janvier 2020
- Arrêté subdélégation en matière d'activités DSDEN 76 - SG76 en date du 28 janvier 2020
- Arrêté en date du 15 avril 2020 carte scolaire - 1er degré

DOS

- Note de service DOS A du 6 janvier 2020 relative à la validation des effectifs dans Base Elèves 1^{er} degré à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale.
- Note de service DOS A du 6 janvier 2020 relative à la validation des effectifs dans Base Elèves 1^{er} degré à l'attention des directeurs des écoles publiques
- Note de service DOS A du 8 avril 2020 relative au passage de niveaux dans Base Elèves 1^{er} degré à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale.
- Note de service DOS A du 8 avril 2020 relative au passage de niveaux dans Base Elèves 1^{er} degré à l'attention des directeurs des écoles publiques.
- Circulaire DOS B du 13 janvier 2020 adressée aux principaux de collège concernant la prévision des effectifs et de la structure au titre de la rentrée 2020 – Année scolaire 2020/2021
- Circulaire DOS B du 24 janvier 2020 adressée aux Principaux de collège concernant les moyens et les modalités de préparation de la rentrée 2020 dans les collèges (DHG, IMP, HSE et Devoirs faits) – Année scolaire 2020/2021
- Circulaire DOS B du 4 mai 2020 adressée aux Principaux de collège concernant les mesures de carte scolaire arrêtées pour la rentrée 2020-2021
- Circulaire DOS B du 13 mars 2020 adressée aux Principaux de collège concernant l'organisation et les modalités de l'entretien de contractualisation
- Circulaire DOS B du 13 mars 2020 adressée aux Provisaires de lycée concernant l'organisation et les modalités de l'entretien de contractualisation
- Circulaire DOS B du 26 mai 2020 adressée aux Principaux de collège concernant le nombre d'élèves attendus aux niveaux 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} – Rentrée scolaire 2020-2021
- Circulaire DOS B du 15 juin 2020 adressée aux Principaux de collège concernant les modalités de mise en place des Stages de la Réussite - Eté 2020
- Circulaire DOS B du 15 juin 2020 adressée aux Chefs d'établissement de Seine-Maritime concernant la dotation en postes d'assistants d'éducation (AED, AP, APS) – Année scolaire 2020/2021
- Note de service DOS C du 29 janvier 2020 adressée à mesdames et messieurs les chefs des établissements scolaires publics et privés du 2nd degré concernant le test d'alerte S.M.S. du 4 février 2020.
- Note de service DOS C du 29 janvier 2020 adressée à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques et privées du 1er degré concernant le test d'alerte S.M.S. du 4 février 2020.
- Note de service DOS C du 6 février 2020 adressée à mesdames et messieurs les principaux des collèges de Seine-Maritime concernant la transmission des procès-verbaux des conseils d'administration.
- Courrier DOS C adressé le 11 février 2020 aux maires des communes de Seine-Maritime concernant la mise à disposition des plans des écoles dans le cadre du P.P.M.S. intrusion – attentat.
- Note de service DOS C du 14 février 2020 adressée à mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education nationale concernant la mise à jour du registre santé et sécurité au travail dématérialisé.
- Note de service DOS C du 26 mai 2020 adressée à mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education nationale concernant les réponses à apporter aux signalements du registre santé et sécurité au travail dématérialisé.
- Note de service DOS C du 15 juin 2020 adressée à mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education nationale concernant les réponses à apporter aux signalements du registre santé et sécurité au travail dématérialisé dans le cadre de la mise en place du protocole sanitaire pour la réouverture des écoles maternelles et élémentaires.

DESCO

- Circulaire DESCO A du 5 février 2020 adressée aux directeurs(trices) des écoles privées sous contrat, concernant l'admission dans les collèges de l'enseignement public des élèves issus de la 2^{ème} année du cycle de consolidation (CM2) de l'enseignement privé sous contrat pour la rentrée scolaire 2020
- Circulaire DESCO A du 5 février 2020 adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques et aux inspecteurs (trices) de l'éducation nationale du premier degré concernant l'admission en classe de 6^{ème} pour l'année scolaire 2020/2021
- Circulaire DESCO A du 19 février 2020 adressée aux directeurs(trices) de l'éducation nationale concernant la poursuite de scolarité à l'école maternelle - primaire pour la rentrée scolaire 2020
- Circulaire DESCO A du 12 mars 2020 adressée aux inspecteurs(trices) de l'éducation nationale concernant la poursuite de scolarité à l'école primaire et l'admission en classe de 6^{ème} pour la rentrée scolaire 2020
- Circulaire DESCO A du 9 avril 2020 adressée aux proviseurs des lycées professionnels publics, aux principaux des collèges publics, aux directeurs(trices) des collèges privés concernant l'orientation et l'affectation des élèves en classe de 3^{ème} « prépa-métiers » - Rentrée 2020
- Note DESCO A du 10 avril relative à l'admission des élèves dans les Classes à Horaires Aménagés des collèges de la Seine-Maritime à la rentrée 2020- Aménagements des calendriers de travail
- Note DESCO A du 15 avril 2020 adressée aux principaux des collèges publics et privés concernant les candidatures en 4^{ème} et/ou 3^{ème} agricole - Rentrée 2020
- Circulaire DESCO A du 11 mai 2020 adressée aux chefs d'établissements publics et privés sous contrat concernant l'affectation en première et terminale générale.
- Note technique complémentaire DESCO A du 11 mai 2020 relative à la gestion des enseignements de spécialité en classe de première générale à l'attention des chefs d'établissements publics
- Note DESCO A du 19 mai 2020 adressée aux proviseurs des lycées professionnels publics, aux principaux des collèges publics, aux directeurs(trices) des collèges privés, concernant les commissions d'appel -
- Note DESCO B du 18 mai 2020 à destination des directeurs et directrices d'écoles sous couvert des Inspecteurs (trices) de l'Éducation Nationale relative à la préparation de la rentrée scolaire 2020 sur la généralisation des EILE

- Circulaire DESCO C du 22 janvier 2020 adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques concernant le jumelage – résidence artistique en milieu scolaire – appel à projets 2020-2021
- Circulaire DESCO C du 30 janvier 2020 adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques, aux principaux(ales) des collèges publics et à la directrice de l'ERPD L. Pergaud à Barentin concernant l'internat de la réussite pour la rentrée 2020
- Circulaire DESCO C du 12 mars 2020 adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques concernant l'éducation artistique et culturelle - Printemps des poètes « un poème au quotidien »
- Circulaire DESCO C du 12 juin 2020 2020 adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques concernant le plan vacances apprenantes 2020 : organisation de stages de réussite pour l'été
- Circulaire DESCO C du 15 juin 2020 2019 adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques et privées concernant l'opération « école et cinéma »

Centre hospitalier de Dieppe

76-2020-10-01-005

2020-129 - 01-10-2020 - Délégation de signature

Décision portant délégation de signature

DECISION N° 2020-129 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Karine FLAHAUT

LE DIRECTEUR,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

DÉCIDE :

<p>Article 1 :</p>	<p>Madame Karine FLAHAUT, Ingénieur, est chargée de la Direction de Qualité et Gestion des Risques sur l'ensemble des établissements de la Direction Commune ainsi que de la Coordination de la Gestion des Risques Associés aux Soins. A ce titre, elle reçoit délégation de signature sur l'ensemble des établissements pour la gestion courante de sa direction, y compris en matière de radioprotection.</p> <p>à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none">- des actes, courriers et documents constitutifs d'engagements auprès des autorités de tutelle ou des différents partenaires, autres que le signalement des Evènements Indésirables Graves auprès de l'Agence régionale de Santé de Normandie- des conventions engageant des dépenses.
---------------------------	---

Article 2 :

Garde de direction

Madame Karine FLAHAUT, ingénieur, participe à la garde de direction pour l'ensemble des établissements de la Direction Commune, dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.

A ce titre, elle exerce :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission du malade,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Hors le tableau de garde administrative, Madame FLAHAUT peut exercer à tout moment les mêmes prérogatives pour suppléer le directeur de garde empêché, quel que soit le motif de cet empêchement

Article 3 :

Annulation des dispositions antérieures

La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Karine FLAHAUT.

Article 4 :

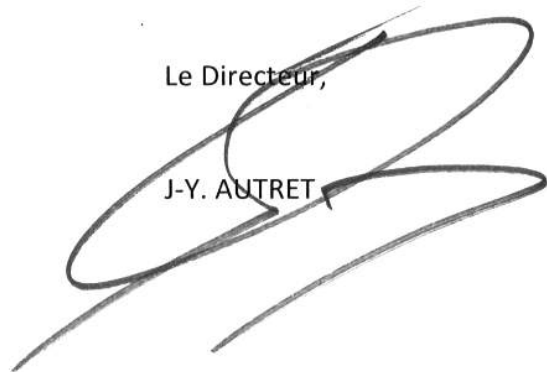
La présente décision sera notifiée au comptable public du Centre Hospitalier de Dieppe, communiquée à l'instance délibérante de cet établissement, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 1^{er} octobre 2020

Le Directeur,

J-Y. AUTRET

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



Centre hospitalier de Dieppe

76-2020-10-01-006

2020-148 - 01-10-2020 - Délégation de signature

Décision portant délégation de signature



DECISION N° 2020-148 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Lucie CHARDRON

LE DIRECTEUR,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

DÉCIDE :

<p>Article 1 :</p>	<p>Madame Lucie CHARDRON, Attachée d'Administration Hospitalière, assure la direction déléguée de l'EHPAD Résidence de la Scie de Saint-Crespin et de l'EHPAD Lemarchand d'Envermeu.</p> <p>A ce titre, elle reçoit délégation pour représenter le directeur, en cas d'absence ou d'empêchement, aux diverses instances de ces établissements et pour assurer la présidence du C.H.S.C.T. de ces établissements.</p> <p>Elle reçoit également délégation pour la gestion courante de l'EHPAD de Saint-Crespin et de l'EHPAD d'Envermeu, et notamment pour les dépenses liées aux honoraires des professionnels de santé, le mandatement des dépenses d'exploitation et d'investissement quel qu'en soit le montant et l'émission des titres, les assignations au travail, les contrats avec les résidents, les transports de corps sans mise en bière, les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires.</p> <p>Sont exclus de la délégation :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les décisions portant sanctions disciplinaires.- Les contrats de travail de plus de 15 jours, les mises en stage et titularisations, les contrats relatifs à l'emploi quelle que soit leur forme, les conventions de mise à disposition.- L'engagement des dépenses d'investissement.- L'engagement des achats hors marché, à l'exception de ceux d'un montant inférieur à 500 euros et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 35000 euros.- Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante.- Les conventions de mise à disposition entre établissements. <p>Madame CHARDRON reçoit également délégation pour la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF).</p>
---------------------------	--

Article 2 :	Annulation des dispositions antérieures La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Lucie CHARDRON.
--------------------	---

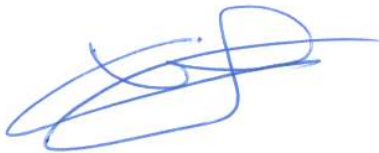
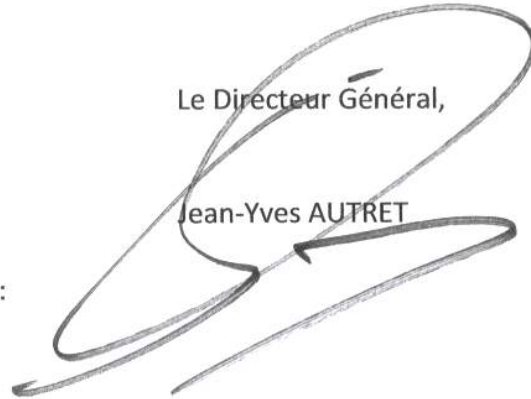
Article 3 :	La présente décision sera notifiée aux comptables publics des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin, du Tréport et d'Envermeu, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	---

Date d'effet, le 1^{er} octobre 2020

Le Directeur Général,

Jean-Yves AUTRET

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'JY', written in a cursive style.A large, bold black ink signature, appearing to be 'JY AUTRET', written in a cursive style.

Centre hospitalier de Dieppe

76-2020-10-01-007

2020-149 - 01-10-2020 - Délégation de signature

Décision portant délégation de signature



DECISION N° 2020-149 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Isabelle GUETTIER

LE DIRECTEUR,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

DÉCIDE :

<p>Article 1 :</p>	<p>Madame Isabelle GUETTIER, cadre de santé, assure la direction déléguée de l'EHPAD Jean Ferrat du Tréport.</p> <p>A ce titre, elle reçoit délégation pour représenter le directeur, en cas d'absence ou d'empêchement, aux diverses instances de cet établissement et pour assurer la présidence du C.H.S.C.T. de cet établissement.</p> <p>Elle reçoit également délégation pour la gestion courante de l'EHPAD du Tréport, et notamment pour les dépenses liées aux honoraires des professionnels de santé, le mandatement des dépenses d'exploitation et d'investissement quel qu'en soit le montant et l'émission des titres, les assignations au travail, les contrats avec les résidents, les transports de corps sans mise en bière, les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires.</p> <p>Sont exclus de la délégation :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les décisions portant sanctions disciplinaires.- Les contrats de travail de plus de 15 jours, les mises en stage et titularisations, les contrats relatifs à l'emploi quelle que soit leur forme, les conventions de mise à disposition.- L'engagement des dépenses d'investissement.- L'engagement des achats hors marché, à l'exception de ceux d'un montant inférieur à 500 euros et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 35000 euros.- Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante.- Les conventions de mise à disposition entre établissements. <p>Madame GUETTIER reçoit également délégation pour la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF).</p>
---------------------------	---

Article 2 :

La présente décision sera notifiée aux comptables publics des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin, du Tréport et d'Envermeu, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 1^{er} octobre 2020

Le Directeur Général,

Jean-Yves AUTRET

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-10-02-014

Aménagement hydromorphologique - phase1 _
Désenvasement du lac et restauration des îles _ Parc
animalier de Clères



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 02 OCT. 2020
ACTANT L'EXISTENCE DU LAC DU PARC ANIMALIER DE CLÈRES ET FIXANT DES
PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À SON ENTRETIEN**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 32 18 94 28
Mél : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2020-00133

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1^{er} et 2^{ème} pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L181-1, L341-10, L214-1 à L214-6, R181-1 et R214-1 ;
- Vu le décret du 15 novembre 1988 portant classement du parc zoologique de Clères parmi les monuments naturels et sites de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2000 autorisant le président du conseil général de la Seine-Maritime à faire procéder aux travaux de restauration du cours d'eau de la Clérette et du plan d'eau sur le site du parc zoologique de Clères, prorogé par arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/14

- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu le porter à connaissance déposé le 27 février 2020 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 76-2020-00133, relatif à l'aménagement hydromorphologique du lac de Clères ;
- Vu le courrier du Département en date du 3 juillet 2020, adressé à la DDTM de Seine-Maritime, portant sur le devenir des boues de curage ;
- Vu la décision ministérielle du 18 septembre 2020 autorisant les travaux en site classé ;
- Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie, en date du 10 juin 2020 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 25 septembre 2020 ;
- Vu les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, formulées par mail en date du 30 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT :

- que le lac du parc zoologique de Clères est présent sur des plans datés de 1878, actant de fait, son existence ;
- que le lac se situe au sein du site classé du parc zoologique de Clères ;
- que l'ensemble formé par le parc zoologique de Clères constitue un site pittoresque notamment du fait des aménagements de J.Delacour en 1935, comprenant les îles du lac ;
- que les îles du lac accueillent aujourd'hui des animaux du parc zoologique, notamment des gibbons, nécessitant un espacement suffisant des berges afin de prévenir le risque d'évasion ;
- que le lac présente aujourd'hui un envasement équivalent à 80 % de son volume ;
- que cet envasement présente des risques sanitaires et d'évasion pour les espèces du parc zoologique et qu'il est donc nécessaire de procéder au curage du lac ;
- que les analyses effectuées dans les sédiments constituant les vases du lac, présentent des taux en HAP trop élevés pour une valorisation agricole ;
- qu'il est nécessaire d'évacuer les boues de curage vers un site spécialisé dans le stockage de déchets non dangereux ;
- que la période propice d'intervention est comprise entre les mois d'octobre et février, période de fermeture du parc ;
- que des réunions se sont tenues entre les services de l'État et le parc afin de prendre en compte les enjeux patrimoniaux, environnementaux et sanitaires ;
- que les mesures de surveillance pendant la phase travaux permettent le maintien de la vie piscicole dans le cours d'eau et des espèces présentes dans les milieux attenants ;

- qu'il est nécessaire de définir les modalités de surveillance et d'entretien conformément aux dispositions prévues pour les cours d'eau non domaniaux ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la prévention des inondations, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le Département de Seine-Maritime, représenté par son président, désigné ci-après par l'expression « le bénéficiaire », peut, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux d'entretien et de restauration hydromorphologique du lac de Clères.

Article 2 - Objet de l'autorisation

La dérivation de la Clérette et le lac du parc zoologique de Clères sont autorisés notamment au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation antériorité
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha (D).	Déclaration

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

À l'issue des travaux, les plans de récolement sont fournis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Cette autorisation est accordée au titre des articles L181-1 et suivant et vaut autorisation au titre des sites classés.

Article 3 - Travaux autorisés

Les travaux sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurant au dossier de demande et aux annexes du présent arrêté.

Les travaux sont constitués de (du) :

- l'aménagement des accès au lac depuis la RD155 et mise en place d'un ouvrage de franchissement provisoire sur la Clérette ;
- l'installation d'une aire de chargement provisoire afin d'accueillir les rotations de camion ;
- l'installation d'un batardeau, permettant l'isolation entre le bras d'alimentation du lac et la Clérette ;
- la mise en place de 3 filtres en géotextile successifs, de maillages variés, au droit du point de rejet de « l'étang des pélicans aval » vers la Clérette ;
- curage et stockage provisoire des boues pour ressuyage ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- l'évacuation des boues vers un site de stockage adapté ;
- la restauration des îles ;
- la remise en état du site.

Article 4 – Dispositions relatives au site classé

Les formes des îles sont celles dessinées par J.Delacour en 1935. Des adaptations peuvent être faites « dans cet esprit » pour répondre aux nécessités vétérinaires et de sécurité.

Une visite sur site est organisée lorsque le lac est asséché afin d'acter les fondations des îles et de leurs restitutions. Les plans et coupes sont transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi qu'à l'architecte des bâtiments de France pour validation.

Les futures cabanes d'hébergement animalier sur les îles font l'objet d'un projet architectural avec des matériaux de qualité pour une bonne intégration.

Le schéma de principe d'aménagement des berges des îles est disponible en annexe 4 du présent arrêté.

Article 5 – Dispositions en phase travaux

5.1 – Dispositions de mise en eau du lac

- une information obligatoire, la semaine précédant le début des travaux et la semaine de la remise en eau, auprès de la brigade de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime et du bureau en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime ;
- une mesure de débit avant la reconnexion ;
- une connexion progressive du bras en amont, étalée sur une semaine avec un début de connexion le premier jour et une augmentation progressive du débit avec des paliers de 24 heures correspondant respectivement à 20 %, 50 %, 80 % et 100 % du débit dédié à l'alimentation du lac, ceci afin de limiter l'érosion régressive et la mise en suspension de matières solides ;
- un report en cas de prévision météorologique de la semaine indiquant des pics de chaleur supérieurs à 30° C, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- une mise en eau progressive le matin en cas de température prévisionnelle supérieure à 25° C dans la journée, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- un report de la mise en eau en cas de prévision de pluies orageuses prévues dans la journée.

Tous travaux en rivière nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau à la DDTM 76 en cas d'atteinte du seuil d'alerte sécheresse.

5.2 – Dispositions d'assèchement du lac

Lors de la mise à sec du lac, il est effectué à la charge du bénéficiaire, une pêche de sauvegarde lors de la baisse des débits de 50 % à 20 % et d'un ramassage des derniers individus lors de la baisse des débits de 20 % à 0 %. Les espèces ramassées ou pêchées, dans la partie cours d'eau sont remises à l'eau en amont ou en aval de la zone de travaux. Avant les mises à sec du bras d'alimentation du lac, l'entreprise identifie des zones de dépôt dont l'habitat est compatible avec les espèces ramassées ou pêchées, notamment l'écrevisse à pattes blanches.

La vidange du lac est étalée sur 2 jours et séparée en deux étapes :

- Vidange gravitaire, après assèchement du bras d'alimentation ;
- Pompage des eaux du lac et refoulement vers « l'étang des pélicans aval ». La vidange de « l'étang des pélicans aval » s'effectue gravitairement vers la Clérette à travers des filtres en géotextile. La pompe utilisée permet le rejet d'un débit maximal de 0,032 m³/s vers la Clérette.

5.3– Destination des boues de curage

3 500 m³ de boues de curage sont évacuées après ressuyage. La totalité de ce volume est exporté vers un site spécialisé dans le stockage de déchets inertes.

5.4 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestre qu'aquatique. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

5.5 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le pétitionnaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'à l'office français pour la biodiversité, au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident.

5.6 – Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un maître d'œuvre qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

5.7 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

5.8 – Emploi d'engins

Les travaux sont réalisés avec des engins légers adaptés aux milieux aquatiques. Le déplacement des engins est limité au minimum nécessaire et doit respecter l'intégralité des chemins d'accès. Les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants doivent être stockés sur des aires étanches.

5.9 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Des filtres à MES sont installés à l'aval de la zone de chantier, afin de prévenir un départ important de sédiments dans le cours d'eau.

Les filtres constitués de ballots de paille sont proscrits.

5.10 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

L'installation des zones de chantier s'effectue en dehors du lit mineur du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents, où sont réalisées les opérations ne concernant pas spécifiquement les travaux : stockage des matériaux, installation des compresseurs et autres matériels, distribution de carburant, stationnement des engins.

Les entreprises travaillant sur les cours d'eau disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pendant la durée du chantier.

5.11 – Prévention des incidents

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

5.12 – Remise en état des lieux

Pour chaque site, les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s'agit notamment :

- d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux (hors réutilisation prévue dans la demande) ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit, des dérogations étant possible pour les espèces à caractère invasif ;
- de reconstituer la végétation rivulaire abîmée ou coupée à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, frênes, aulnes...) ;
- de remettre à l'état initial les voiries utilisées pour l'accès au chantier.

Article 6 - Entretien et surveillance pour les travaux

6.1 – Sécurité des chantiers et risques de crues

Les travaux sont réalisés en étiage pour limiter le risque de submersion des chantiers par des crues. Le pétitionnaire s'assure du suivi de la pluviométrie et des débits du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents afin de pouvoir anticiper l'arrivée d'une éventuelle crue, arrêter suffisamment tôt les chantiers et évacuer les hommes et les matériels.

6.2 – Prévention des incidences

Concernant les travaux, un suivi de l'évolution du milieu est réalisé les premières années afin de contrôler l'apparition de zone d'érosion notamment, et le cas échéant de proposer une consolidation en technique végétale.

6.3 – Pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 7 - Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il inclut également un reportage photo de chaque ouvrage pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » travaux. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer, de l'architecte des bâtiments de France, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

À la fin des travaux, il adresse à la DDTM, à la DREAL Normandie et à l'architecte de bâtiments de France, le plan de récolement comprenant le plan final du lac et intégrant notamment les éléments relatifs aux interventions paysagères, ainsi que le ou les compte(s)-rendu(s) de chantier. Ces documents sont fournis en format informatique et papier.

Article 8 - Entretien et surveillance du cours d'eau et des ouvrages

Les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, tel que défini aux articles R215-2 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 - Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 10 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation (projet de remise en route), à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 11 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 – Durée de l'autorisation

Les travaux de désenvasement sont réalisés dans les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus à un entretien régulier des ouvrages implantés sur leur propriété, notamment à l'enlèvement des embâcles et au maintien des caractéristiques géométriques de l'ouvrage, ainsi qu'à, le cas échéant, l'entretien des ouvrages implantés chez les autres propriétaires riverains après leur accord.

À défaut d'accord et en application de l'article L215-14 du code de l'environnement, chacun des propriétaires riverains est tenu à un entretien régulier des ouvrages sur sa propriété.

Article 13 – Changement de bénéficiaire

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est déclaré au préfet dans un délai de trois mois.

Article 14 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à

toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 17 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 18 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 – Publication

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que dans la mairie de la commune de Clères concernée par l'opération.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine- Maritime.

Article 21 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Clères, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- chef de la brigade départementale de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- directeur régional des affaires culturelles de Normandie,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **02 OCT. 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation

~~Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer~~

François BELLOUARD

P.J. : annexes

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

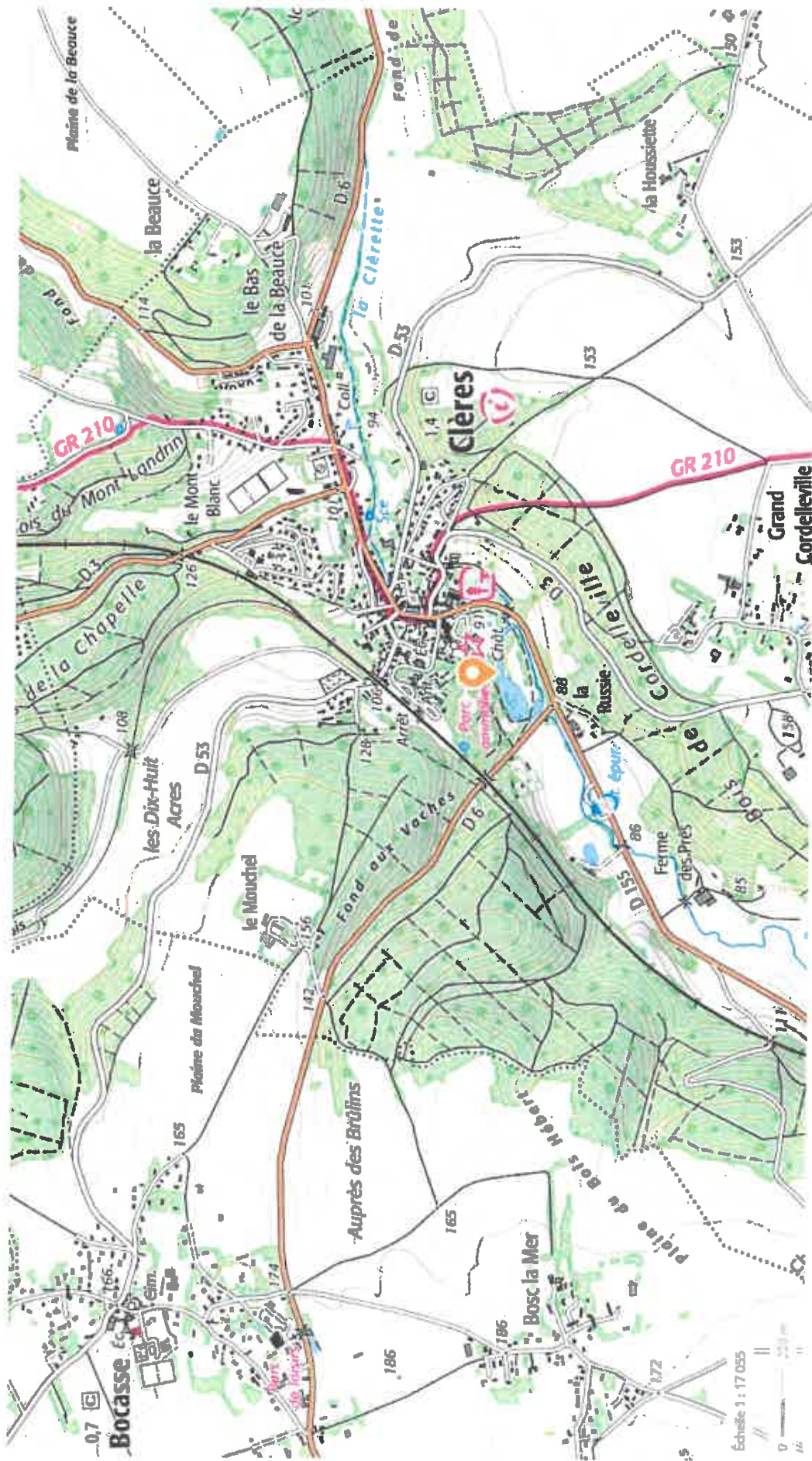
Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

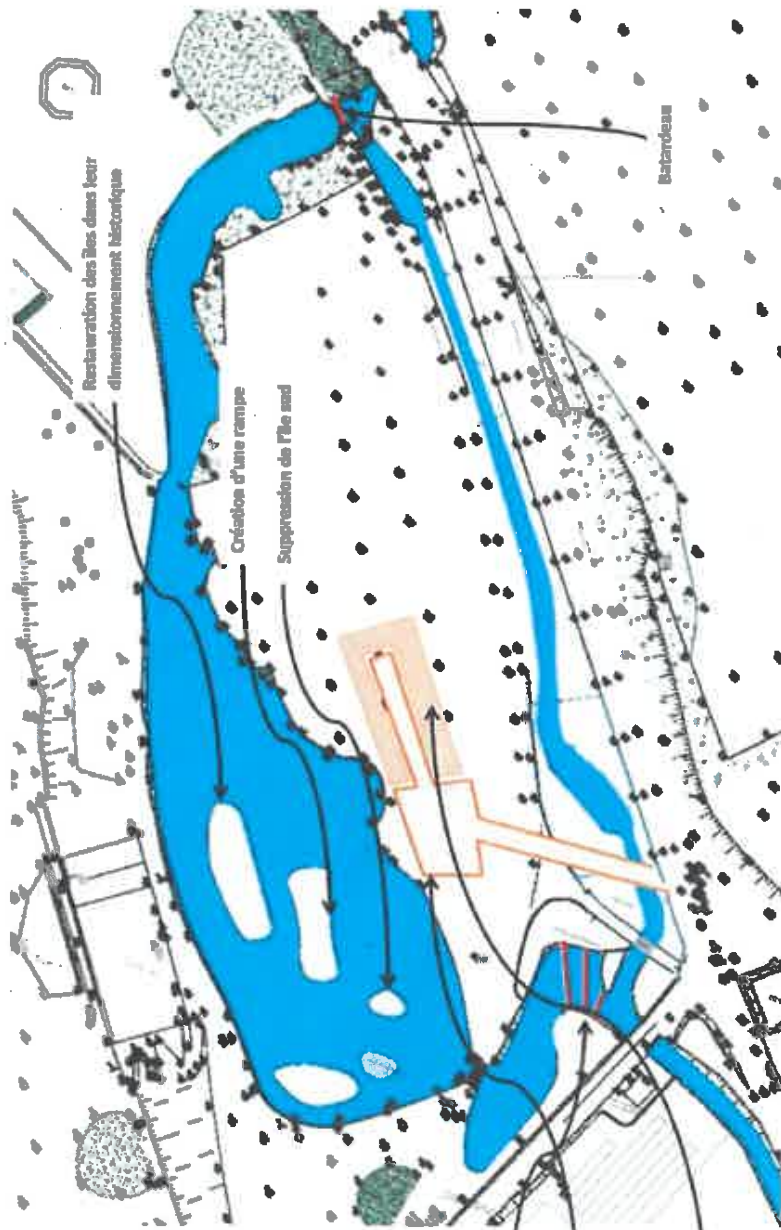
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

10/14

ANNEXE 1 : Localisation des travaux



Annexe 2 : Plan et descriptif des travaux envisagés



1. Interventions préétablies

- ✓ Pêche de sauvegarde à l'épuisette compris réalisation d'un bilan complet des espèces piscicides.
- ✓ Stockage des espèces exotiques du parc dans des bassins. Remise en eau des espèces erratiques.
- ✓ Déplacement des animaux / hivernage en amont du curage.
- ✓ Arrêté de voie. Modification de circulation.

2. Travaux d'enlèvement des boues :

Aménagement :

- ✓ En amont du chenal de défluence, pose d'un vannage provisoire avec poutres IPN et bastinges en sapin non traité.
- ✓ En aval, dans l'étang pélicans-aval, pose de barrières filtrantes (paquets métalliques avec géotextile de différents maillages) créant des bassins de rétention.
- ✓ Création d'un cheminement PL depuis la RD 155, jusqu'au lac compris réalisation d'un ponton sur la Clérette avec bûches pour passage d'eau.
- ✓ Création d'une entrée charretière
- ✓ Selon situation des boues :
 - Création d'une aire d'épandage sur bûches étagées pour les boues ayant une teneur inférieure à 50%
 - Création d'une aire de stockage provisoire pour chargement en camion des boues ayant une teneur de 50%.

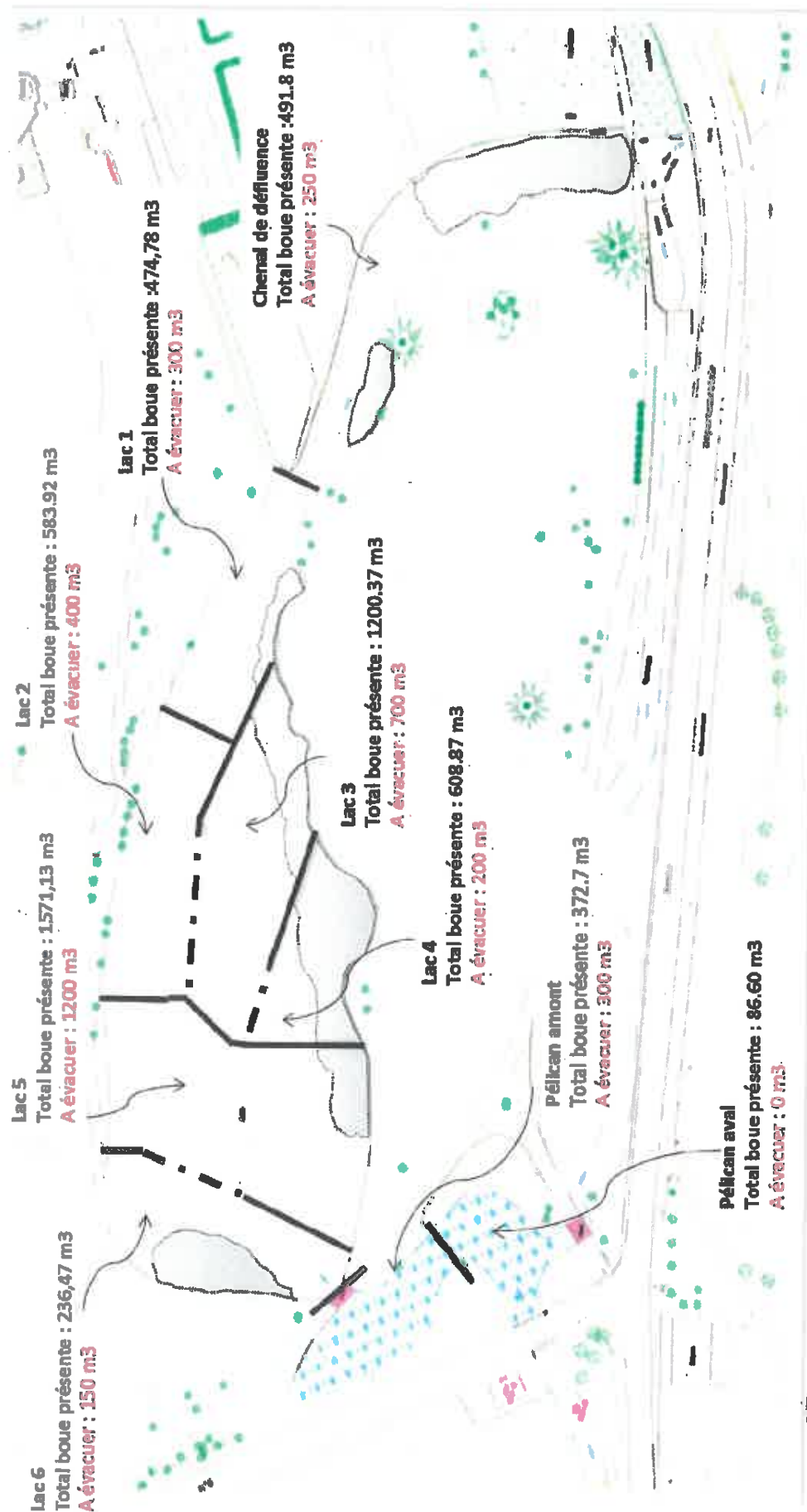
Interventions :

- ✓ Pompage des eaux du lac depuis l'étang pélicans amont vers l'étang pélicans aval.
- ✓ Après mise à sec, enlèvement des boues du chenal de défluence, du grand étang et de l'étang pélicans amont par pelles mécaniques chenillées - 3500 m3 soit 5040 tonnes au plus défavorable.
- ✓ Évacuation des boues
- ✓ Remise en état du site.

3. Restauration des îles

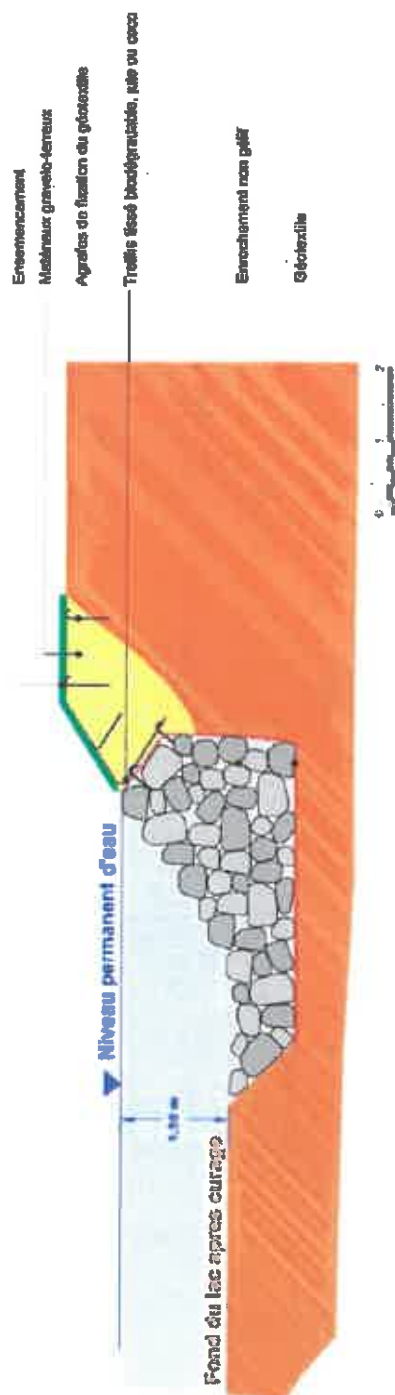
- ✓ Restauration selon forme historique en amande et courbée de chacune des îles selon leur état 1995.
 - ✓ Reprise des berges des îles par enrochement avec grès de teinte gris bleue (sous niveau de l'eau) et mélange gravo-terreux en surface.
 - ✓ Création d'une rampe d'accès pour les animaux sur l'île Sud-Est - berge sud.
 - ✓ Maintien des rocallages positionnés sur l'île Nord-Est - pointe Est.
 - ✓ Suppression de l'île Sud
 - ✓ Coupes et abattages d'arbres :
 - 15 sujets dont 4 ayant un diamètre supérieur à 15 cm seront coupés sur l'île Nord-Ouest (Auhne) pour permettre la reprise de la berge Est.
 - 2 sujets dont 1 ayant un diamètre supérieur à 15 cm (Auhne) seront coupés sur l'île Sud-Ouest pour permettre la reprise de la berge Est
- Les autres sujets sont de jeunes peupliers grisard.

Annexe 3 : Localisation des zones de curage du lac



Banquette envasée pour oiseaux à préserver. Berges à 10 à 15 cm d'eau puis pente douce pour un max en bout de banquette de 30 à 50 cm d'eau.
3 500 m³ Cumul des boues à évacuer

Annexe 4 : Schéma de principe de reprise des berges des îles



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-10-05-005

Création d'une unité de traitement des pesticides et de la
turbidité sur la commune de Marques_SIAEPA Vallée de
l'Eaulne

ARRÊTÉ DU - 5 OCT. 2020

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration au SIAEPA de la Vallée de l'Eaulne pour le rejet dans le « Fossé de Barques » des eaux de lavages de l'unité de traitement des pesticides et de la turbidité sur le site de production « Fontaine des Auris » à Marques, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection
de la Ressource en Eau**

Réf. Cascade : 76-2020-00015

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par monsieur le préfet de bassin le 20 novembre 2009 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de la Bresle approuvé par arrêté inter-préfectorale du 18 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu l'arrêté ministériel 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1^ob, 2^ob) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 20-067 du 02 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'activités ;
- Vu la déclaration reçue le 15 janvier 2020 et complétée le 04 mai 2020 enregistrée sous le numéro 76-2020-00015, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par le SIAEPA de la Vallée de l'Eaulnes, et relative à la construction de l'usine de traitement d'eau potable de « Fontaine des Auris » à Marques ;
- Vu l'avis favorable du Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime en date du 28 janvier 2020 ;
- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé de Normandie, pôle santé-environnement en date du 06 février 2020 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 04 août 2020 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 31 août 2020 ;
- Vu la transmission d'un porter à connaissance, reçu par courriel du 08 septembre 2020 et par courrier le 29 septembre 2020 ;

CONSIDERANT :

- que l'ouvrage de prélèvement d'eau potable de Marques « Fontaine des Auris » est fortement soumis à des problèmes de turbidité et a été provisoirement équipé d'une station de traitement ;
- que des dépassements du seuil réglementaires (0,1µg/l) concernant la teneur en pesticides (principalement ceux de la famille des triazines) des eaux destinées à la consommation humaine sont enregistrées dans les eaux captées à Marques sur « Fontaine des Auris » ;
- que la nouvelle unité de traitement de l'eau potable de Marques doit permettre de traiter les pesticides et la turbidité dans le but de fournir une eau potable de meilleure qualité ;
- qu'un suivi annuel sera mis en place afin de surveiller le rejet et de contrôler l'évolution de la qualité du cours d'eau ;
- que l'activité est compatible avec le SAGE de la vallée de la Bresle ;
- que l'activité est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés.

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Le SIAEPA de la Vallée de l'Eaulne, représenté par sa présidente, et dont le siège social se situe 1, lotissement du Tilleul – 76 270 Saint-Germain-sur-Eaulne, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à rejeter les eaux traitées après décantation de l'usine de traitement d'eau potable sise sur la commune de Marques dans les eaux du ruisseau « Fossé de Barques ».

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-dessous, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de santé publique, des arrêtés susvisés.

Les installations, ouvrages, travaux, activités sont soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Débit de rejet limité à 16 % du débit moyen interannuel du ruisseau de Barques	Déclaration

Article 2 – Localisation du projet / caractéristiques des ouvrages

L'implantation de l'usine de traitement d'eau potable (UTEP) de Marques, dont la localisation est présentée en annexe 1, répond aux caractéristiques suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Parcelle	Coordonnées Lambert 93 (m)
UTEP de Marques	Marques	ZI - 117	X = 605 964 Y = 6 965 016

Nom du point de rejet	Commune d'implantation	Coordonnées (Lambert 93) (m)	Milieu récepteur	Bassin versant	Code masse d'eau
Rejet de l'UTEP de Marques	Marques	X= 605 862 Y= 6 965 052	Fossé de Barques -code sandre G0120600	La Méline	FRHR159 G012600

L'usine de traitement d'eau potable de Marques est composée de deux filières principales :

Nom de la filière	Description	Exutoire
Filière eau	<ul style="list-style-type: none"> Coagulation / floculation / épuration par un décanteur lamellaire Filtration sur filtre de type bicouche constitué de sable et d'antracite Filtration sur charbon actif désinfection, neutralisation et stockage avant distribution 	Distribution d'eau potable
Filière boue	Bâche de mélange et lagune de décantation regroupées en une seule lagune de 180 m ³ cloisonnée pour recevoir les boues issues des purges des décanteurs et les eaux sales issues du lavage des filtres bicouches et CAG.	<ul style="list-style-type: none"> Boues curées au bout de plusieurs années valorisées en épandage agricole, envoyées en décharge ou prise en charge dans une station d'épuration urbaine en fonction de leurs compositions Eaux de surverse de la lagune vers le Fossé de Barques Clapet de nez posé sur la canalisation de rejet pour éviter les retours d'eau en cas de crue

Le rejet autorisé s'effectue dans le cours d'eau « Fossé de Barques » par une canalisation enterrée.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 3 – Charges de référence de l'ouvrage de traitement

Les concentrations de référence pour les eaux sales avant décantation sont résumées dans les tableaux suivants :

MES

La concentration de matières en suspension est donnée dans le tableau ci-dessous à partir de la production de boues ou flux des matières en suspension en entrée de lagune et du débit des eaux de lavage :

	Production de boues théorique ou flux théorique des matières en suspension en entrée de lagune	Débit théorique des eaux de lavage	Concentration théorique des matières en suspension	Rappel du seuil R1
Usine de Marques	5 kg MS/j	24,8 m ³ /j	200 mg/l	9 kg/j

Azote

La concentration en azote en entrée de lagune correspond à la concentration en nitrates dans les eaux brutes. Par conséquent, le flux moyen estimé en azote en entrée de lagune est donné dans le tableau ci-dessous :

	Concentration moyenne en nitrates relevée dans les eaux brutes	Débit théorique des eaux de lavage	Flux moyen estimé en azote dans les eaux brutes	Rappel du seuil R1
Usine de Marques	22 mg/l	24,8 m ³ /j	0,55 kg/j	1,2 kg/j

Hydrocarbures

La concentration des eaux brutes en hydrocarbures est égale à zéro. Par conséquent, la concentration et le flux en hydrocarbures en entrée des lagunes sont aussi égaux à zéro.

En entrée de lagunes, les eaux brutes se trouvent en dessous des seuils R1.

	Caractéristiques des eaux de lavage avant décantation	Seuil R1
MES (kg/j)	5	9
DBO5 (kg/j)	0	6
DCO (kg/j)	0	12
Matières inhibitrices (équitox/j)	0	25
Azote total (kg/j)	0,55	1,2
Phosphore total (kg/j)	0	0,3
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOx) (g/j)	0	7,5
Métaux et métalloïdes (matox) (g/j)	0	30
Hydrocarbures (kg/j)	0	0,1

Article 4 – Débit et niveaux de rejet des eaux de surverse

Le flux de rejet des eaux de surverse est en toute situation et pour chaque paramètre inférieur au seuil R1 défini dans l'arrêté ministériel du 9 août 2006.

Les débits produits lors des lavages (débits entrant dans la bêche de mélange) et les débits rejetés au milieu naturel (débit sortant de la lagune) sont présentés dans les tableaux ci-après :

Production instantanée d'eaux sales :

Phase de lavage		Durée	Volume produit	Débits instantanés = entrant dans la bache de mélange	
Purge des décanteurs		En continu		2,9 l/s	0,8 m3/h
Lavage filtre bicouche	1. Détassage à l'air	2 minutes	0,0 m3	0,0 l/s	0 m3/h
	SUPPRIMÉ	SUPPRIMÉ	SUPPRIMÉ	SUPPRIMÉ	SUPPRIMÉ
	3. Eau grand débit	8 minutes	11,9 m3	24,8 l/s	89 m3/h
	4. Purge des premières eaux filtrées	5 minutes	1,4 m3	4,7 l/s	17 m3/h
Lavage filtre à charbon actif	1. Décolmatage à l'air	2 minutes	0,0 m3	0,0 l/s	0 m3/h
	2. Rinçage à l'eau traitée	12 minutes	12,0 m3	16,7 l/s	60 m3/h
	3. Purge des premières eaux filtrées	11 minutes	3,1 m3	4,7 l/s	17 m3/h

Débit rejeté au milieu naturel :

Phase de lavage		Restitution au milieu naturel			
		Débit		% module	% QMNA5
		Module cours d'eau x25%			
		17,7 l/s	64 m3/h		
Purge des décanteurs		3 l/s	1 m3/h	0,4%	0,4%
Lavage filtre bicouche	1. Détassage à l'air	0 l/s	0 m3/h	0%	0%
	2. Air et eau, petit débit	0 l/s	0 m3/h	0%	0%
	3. Eau grand débit	11 l/s	40 m3/h	16%	25%
	4. Purge des premières eaux filtrées	5 l/s	17 m3/h	7%	11%
Lavage filtre à charbon actif	1. Décolmatage à l'air	0 l/s	0 m3/h	0%	0%
	2. Rinçage à l'eau traitée	11 l/s	40 m3/h	16%	25%
	3. Purge des premières eaux filtrées	5 l/s	17 m3/h	7%	11%

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 - Prescriptions spécifiques

Tout rejet direct sans décantation est interdit : les eaux avant rejet dans le milieu naturel doivent transiter par la bache de mélange de 50 m³ et la lagune de décantation d'une capacité de 130 m³. La bache de mélange et la lagune de décantation, dont les caractéristiques sont indiquées en annexe 2, présentent une surface de plan d'eau de 144,20 m².

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet et de traitement qui s'avèreraient nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques de façon que le rejet reste conforme aux prescriptions ou aux valeurs annoncées dans le dossier de déclaration ;

- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles des ouvrages de traitement des effluents et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou imposer des prescriptions adaptées.

Le déclarant tient, dans le cadre de l'entretien de ses ouvrages, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci. Il élabore annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau.

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans la zone de mélange du rejet ne porte pas atteinte à la vie piscicole.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés.

Article 6 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autosurveillance)

Le débit de rejet de la lagune est suivi en continu par un débitmètre électromagnétique sur la canalisation de rejet.

Le pétitionnaire met en place un suivi qualitatif des eaux rejetées dans le milieu récepteur. Des prélèvements 24 h proportionnels au débit sont réalisés selon les modalités suivantes, appliqués aux eaux de lavages traitées avant rejet au fossé de Barques.

Paramètres	Nombre de mesures d'autosurveillance par an
Débit journalier 24h	2
pH	2
MES	2
DBO5	2
DCO	2
NGL	2
Pt	2
température	2

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – Pt : phosphore total.

Le planning des prélèvements d'autosurveillance est envoyé tous les ans, au plus tard au 1^{er} décembre de l'année n pour l'année n+1, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par courrier ou par courriel à l'adresse ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr.

Un double échantillonnage est réalisé lors des bilans 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

L'ensemble des résultats des différentes analyses et suivis est transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau sous forme de bilan annuel, au plus tard au 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n, par courrier ou par courriel à l'adresse ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr. Ce bilan comporte également une synthèse des incidents, des pannes et des mesures prises pour y remédier.

pouvant impacter le milieu naturel, ainsi que le rapport de fonctionnement prévu par l'article 5 - alinéa 4 du présent arrêté.

Si des mesures supplémentaires ou portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime avec le bilan annuel.

Article 7 – Qualité du rejet des eaux de lavage traitées

Le pH de l'eau rejetée doit être compris entre 5,5 et 9 et sa température ne doit pas excéder 30 °C. De plus, la différence maximale de température entre l'eau prélevée et l'eau rejetée ne doit pas dépasser 11 °C.

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent en concentrations maximales les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
DCO	50 mg(O ₂)/l
MES	30 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – MES : matières en suspension

Les analyses en sortie sont effectuées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, pour les paramètres DCO et MES.

Article 8 – Destination des déchets

Les produits de curage de la lagune font l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 08 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. Les résultats de ces analyses sont transmis au service chargé de la police de l'eau pour avis quant au devenir de ces produits. Ils sont alors :

- soit, épandus s'ils sont conformes à l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. Le plan d'épandage fait dans ce cas l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- soit, évacués comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Le maître d'ouvrage transmet au plus tard trois mois après la fin des travaux les plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés, ainsi que le procès-verbal de réception des travaux.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, trois mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 10 - Caractère de la déclaration

Le bénéfice de la déclaration est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance du bénéfice de la déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 - Transfert de bénéficiaire

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune Marques pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Le dossier de déclaration est mis à la disposition du public dans la mairie de la commune de Marques pendant cette période.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Marques, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de service de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président du département de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune de Marques.

Fait à Rouen, le 05 OCT. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

9/11

ANNEXE 1

Plan de localisation et situation cadastrale de l'usine d'eau potable de Marques

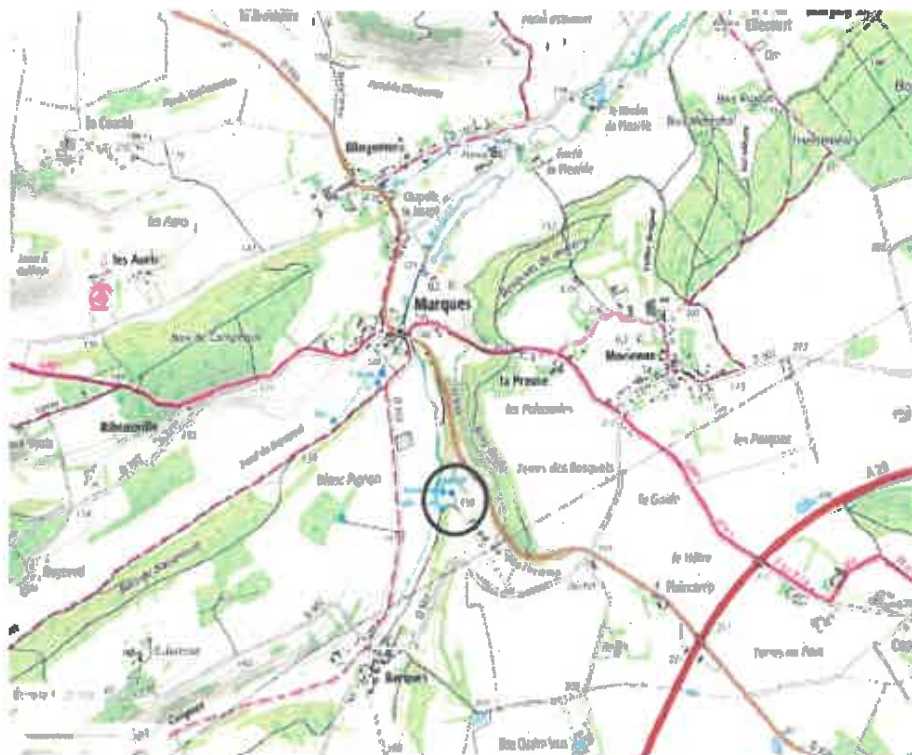


Figure 1 : Situation sur la carte IGN

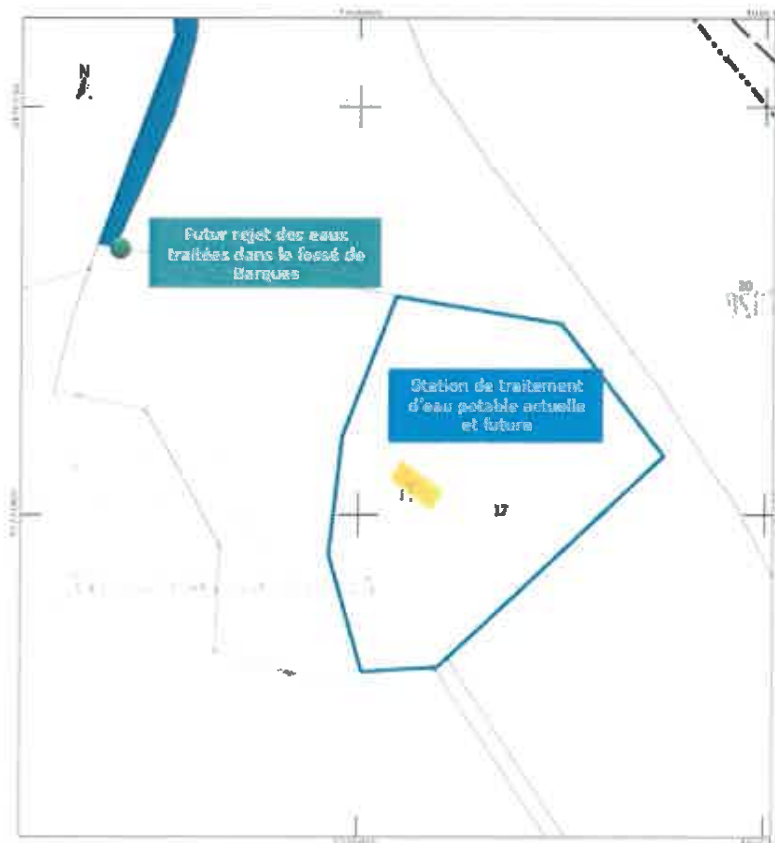


Figure 2 : Localisation sur le plan cadastral

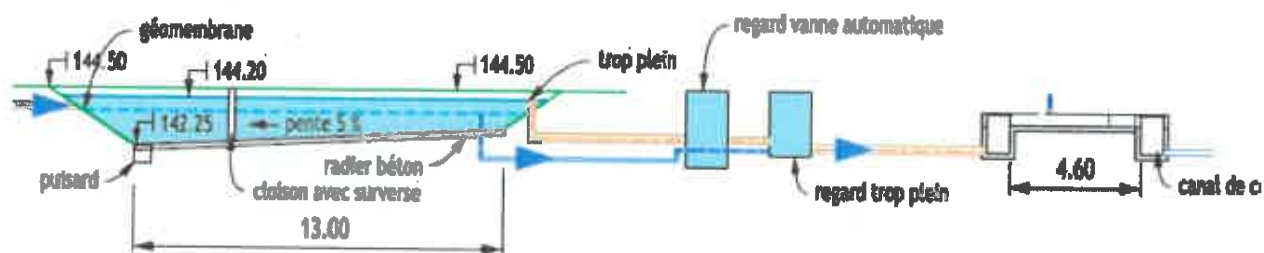
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

10/11

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2

Caractéristiques de l'usine de traitement d'eau potable de Marques



Les caractéristiques de la lagune de décantation seront :

- Hauteur d'eau : 1,95 m au point bas hors puisard
- Pente des talus : 3/2
- Volume unitaire : $50 + 130 \text{ m}^3 = 180 \text{ m}^3$
- Revanche : 0,30 m
- Surface du plan d'eau : $144,20 \text{ m}^2$

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-09-22-006

Havre St-Vigor-d'Ymonville curage fossés
prairies-du-Hode 22-9-2020



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
Terre-Plein de la Barre
CS 81413
76600 LE HAVRE**

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : Le curage de fossés des prairies du
Hode sur la commune du Havre
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2020-00355/VM
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

ROUEN, le 22 septembre 2020

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Le curage de fossés des prairies du Hode sur la commune du Havre** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 juillet 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes du Havre et de Saint-Vigor-d'Ymonville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de l'environnement en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1



COPIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE CURAGE DE FOSSÉS DES PRAIRIES DU HODE
COMMUNE DE HAVRE**

**DOSSIER N° 76-2020-00355
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 juillet 2020, présenté par le GRAND PORT MARITIME DU HAVRE représenté par Monsieur le Directeur MAURAND Baptiste, enregistré sous le n° 76-2020-00355 et relatif à : Le curage de fossés des prairies du Hode ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
**GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
Terre-Plein de la Barre
CS 81413
76600 LE HAVRE**

concernant :

Le curage de fossés des prairies du Hode dont la réalisation est prévue dans les communes du Havre et de Saint-Vigor-d'Ymonville.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

	<p>2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.</p>		
--	--	--	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10 septembre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies du Havre et de Saint-Vigor-d'Ymonville où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 17 Juillet 2020

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

**Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux**


Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-10-06-004

HEURTEAUVILLE_arrêt  de prescriptions sp cifiques
r gularisation plan d'eau le marais de la
Harelle_MARESCOT Bruno_6 10 2020



ARRÊTÉ DU 06 OCT. 2020

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, DU PLAN D'EAU SIS AU LIEU DIT « LE MARAIS DE LA HARELLE»
À HEURTEAUVILLE (76940)**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Sabine VAUTIER
Tél. : 02 32 18 94 84
Mél : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2020-00458

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-6 et R214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités
- Vu la décision n° 20-067 du 2 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le relevé cadastral attestant de la propriété de M. MARESCOT Bruno de la parcelle cadastrée OB 119, 120, 121, 122, 130, 131, 132 et 133 d'une contenance de 2,45 ha sur la commune d'Heurteauville ;
- Vu les dossiers, les plans et autres documents, liés à la demande ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 7 septembre 2020 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire sur l'absence de remarques en date du 2 octobre 2020.

CONSIDERANT :

- que l'existence du plan d'eau situé sur les parcelles cadastrales OB 119, 120, 121, 122, 130, 131, 132 et 133, appartenant à Monsieur MARESCOT Bruno, est reconnue au titre du code de l'environnement ;
- que cet ouvrage est déclaré réservé à la pratique de la chasse au gibier d'eau ;
- que le présent arrêté fixe les statuts du plan d'eau ainsi que leur mode d'exploitation ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Bruno MARESCOT, demeurant 222 chemin de la Chapelle à Saint-Romain-de-Colbosc (76430), de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la reconnaissance de l'existence du plan d'eau situé au lieu-dit «le marais de la Harelle » sur la commune d'Heurteauville, avec les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau	
Parcelles cadastrales	OB 119, 120, 121, 122, 130, 131, 132 et 133
Surface en eau close	6 977 m ²
Volume moyen	2 441m ³
Date de création	1970
Profondeur moyenne	35 centimètres
Profondeur maximale	45 centimètres
Mode d'alimentation	Précipitations
Dispositif de trop-plein	Possibilité de surverse
Nature, forme	Plan d'eau de forme rectangulaire

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Classement piscicole	Néant
Usage du plan d'eau	Pratique de la chasse au gibier d'eau
Distance d'implantation vis-à-vis du réseau hydrographique	160 m d'une mare de chasse et 1000 m d'un étang résultant de l'extraction de tourbe
Distance par rapport aux tiers	Plan d'eau éloigné des habitations de 210 m
Fréquence et période de vidange	Néant

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant ; 1° supérieure ou égale à 1 ha (A); 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	

Article 2 – Mode d'entretien

Toutes les interventions visant à surcreuser la mare ou à l'agrandir dans ses caractéristiques définies à l'article 1 font l'objet d'un porté à connaissance auprès des services en charge de la police de l'eau en amont des travaux.

Toutes les mesures de végétalisation post-travaux favorisent en premier lieu l'expression de la banque de graines contenues dans le sol.

Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche. Parmi ces espèces

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au Règlement Sanitaire Départemental qui prévoit que «l'épandage n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

Entretien du plan d'eau

L'entretien des plans d'eau doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- le déversement des vases du curage dans les cours d'eau est interdit ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Avant de commencer toute opération de curage, il faut bien repérer le niveau de la limite de vase et du système d'étanchéité pour ne pas percer la couche étanche en attaquant la calotte d'argile ou en crevant la bâche, s'il en existe une.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare, et les berges en pente douce sont à favoriser. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones humides.

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, la période d'intervention privilégiée pour ce genre d'opération est comprise entre début août et fin novembre, voire décembre si le temps est sec, avant les grosses pluies.

Utilisation des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation dérogatoire doit être formulée auprès de la DREAL.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale,

sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage, ou pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 – Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements.

Article 6 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration, le pétitionnaire s'expose à des sanctions pénales (non-respect des dispositions de l'article R216-12-1-9° du code de l'environnement), soit une contravention de 5^{ème} classe.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions

fixées par l'article L171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire d'Heurteville, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

6/9

- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'office français pour la biodiversité,
- directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- directrice du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président de la fédération de chasse de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

06 OCT. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant le tribunal administratif de Rouen :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

7/9

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXES :

Annexe A : plan de localisation du plan d'eau

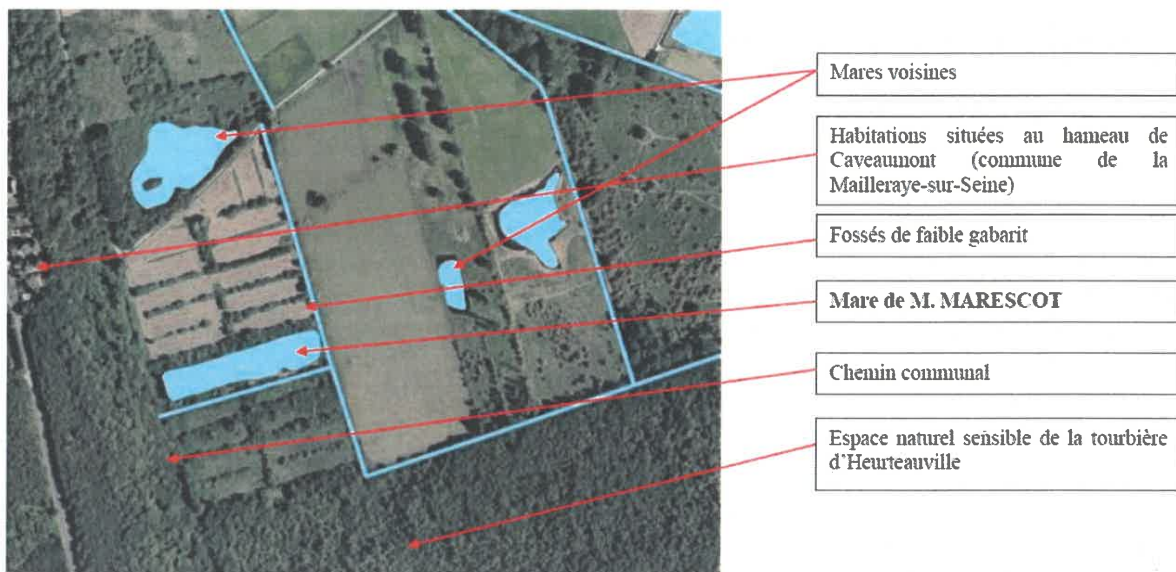


Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

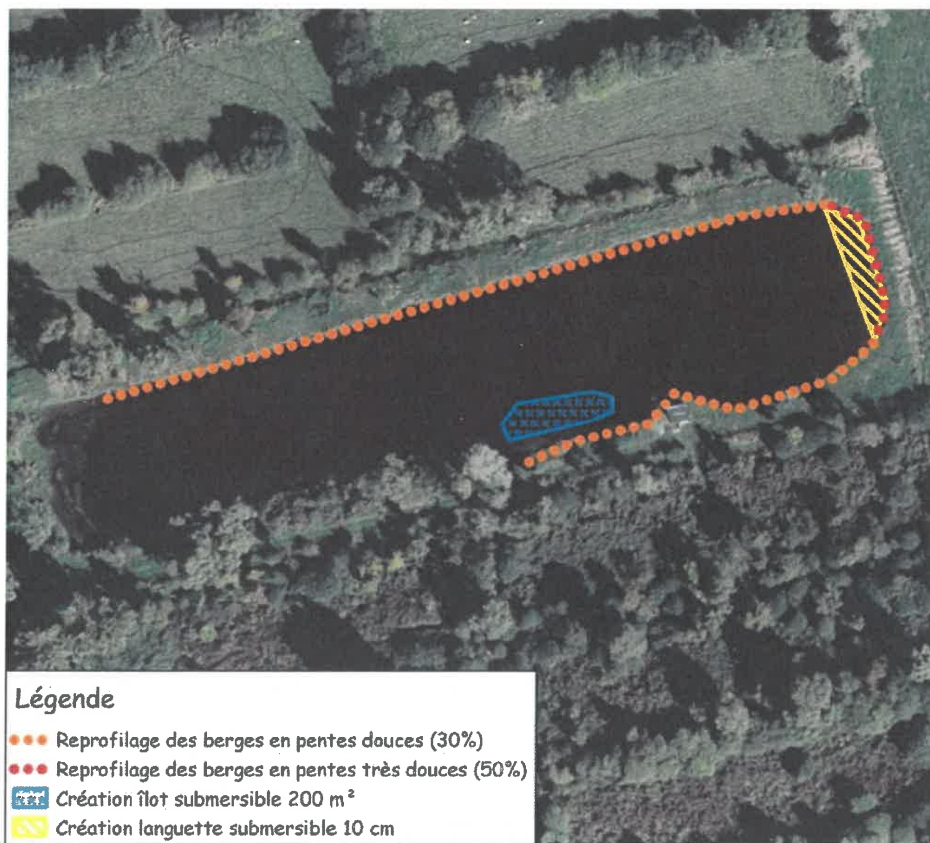
8/9

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe B : éléments techniques



Modifications envisagés



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

9/9

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-10-01-003

La réhabilitation de la buse Gayant sur la commune de
Fécamp



ARRÊTÉ DU 01 OCT. 2020

**FIXANT LES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À DÉCLARATION POUR LA
RÉHABILITATION DE LA BUSE GAYANT SUR LA COMMUNE DE FÉCAMP**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN

Tél. : 02 32 18 94 28

Mél : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr

Dossiers n° 76-2015-00144/76-2020-00493

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1^{er} et 2^{ème} pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-17 et R214-39 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 20-067 du 2 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'accord sur dossier de déclaration délivré par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en date du 13 août 2015 ;
- Vu l'avis de l'office français pour la biodiversité (OFB), sur le projet d'arrêté ;

Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté par courriel en date du 29 septembre 2020 ;

Vu la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 30 septembre 2020.

CONSIDÉRANT :

- que la réhabilitation de la buse Gayant à Fécamp a fait l'objet d'un dossier de déclaration pour lequel un accord pour travaux a été délivré en date du 13 août 2015 ;
- que les travaux autorisés comprennent des aménagements piscicoles ;
- que lors des opérations de travaux entrepris en septembre 2020, l'impossibilité de réaliser les terrassements comme prévu initialement a remis en cause l'altimétrie de l'ouvrage de franchissement projeté nécessitant une rehausse de 56cm de la cote aval ;
- qu'une réunion d'échange technique s'est tenu sur le site en présence du pétitionnaire et de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 16 septembre 2020 ;
- que le nouvel aménagement envisagé permet de répondre aux attentes en termes de franchissabilité piscicole du fait du marnage important du niveau d'eau en fonction de la marée ;
- qu'il est nécessaire d'acter les nouveaux plans d'aménagement de la buse ;
- que les mesures de surveillance pendant la phase travaux permettent le maintien de la vie piscicole dans le cours d'eau et des espèces présentes dans les milieux attenants ;
- qu'il est nécessaire de définir les modalités de surveillance et d'entretien conformément aux dispositions prévues pour les cours d'eau non domaniaux ;
- que le projet contribue à atteindre le bon état et est donc compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ainsi qu'avec la directive cadre sur l'eau ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le Département de Seine-Maritime, représenté par son président, désigné ci-après par l'expression « le bénéficiaire », peut, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux de réhabilitation de la buse Gayant à Fécamp.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Les travaux de réhabilitation de la buse Gayant sur la commune de Fécamp sont autorisés notamment au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration
4.1.2.0	4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A); 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

À l'issue des travaux, les plans de récolement sont fournis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Article 3 - Caractéristiques de l'aménagement final

L'aménagement du système de franchissement piscicole est réalisé conformément aux plans disponibles en annexe du présent arrêté.

Les modifications au dossier initial de déclaration sont les suivantes :

- l'altimétrie à l'aval de l'ouvrage est de 2,82 m CMH
- la largeur de la section aval de la buse est de 2,60 m

Article 4 - Surveillance pour les travaux

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 5 - Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il inclut également un reportage photo de chaque ouvrage pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le ou les compte(s)-rendu(s) de chantier. Ces documents sont fournis en format informatique, et, en ce qui concerne le plan de récolement, également en format papier.

Article 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation (projet de remise en route), à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 7 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Accès aux installations

Les travaux n'entraînent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 10 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune de Fécamp pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine- Maritime.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de Fécamp et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- chef de la brigade départementale de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **01 OCT. 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

P.J. : annexes

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

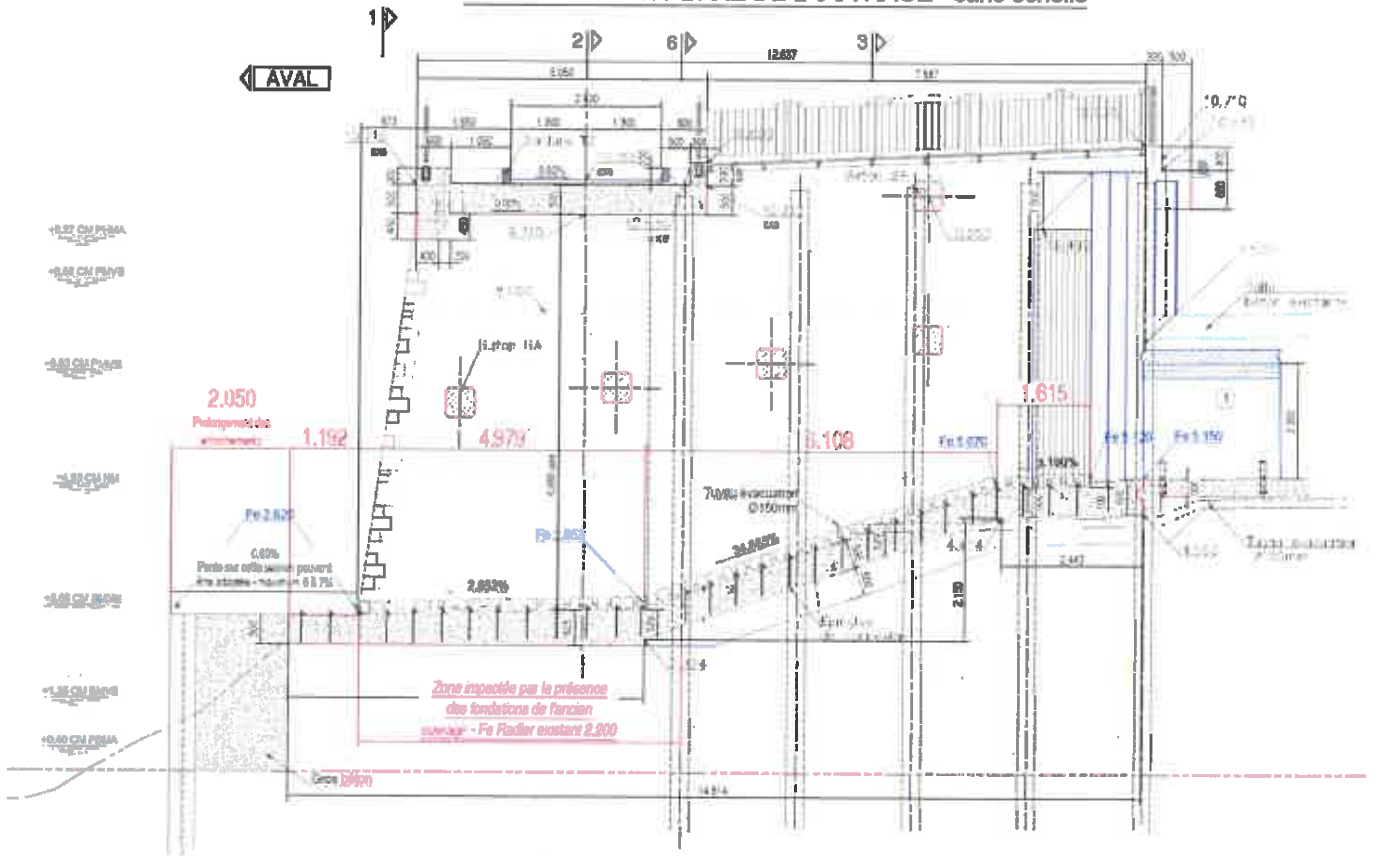
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

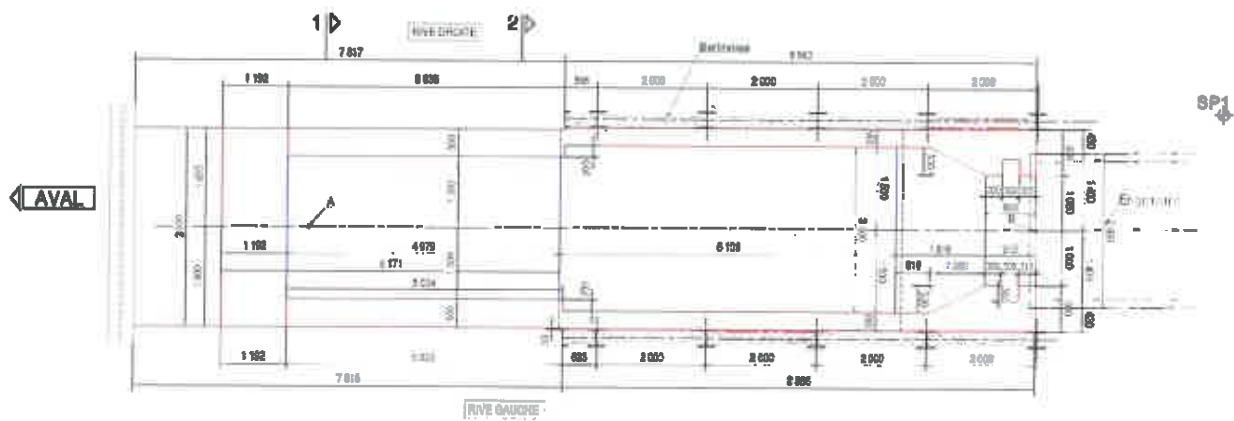
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

ANNEXES : Plans des modifications de l'aménagement

ELEVATION DANS L'AXE DE L'OUVRAGE - sans échelle



VUE EN PLAN RADIER - sans échelle



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-10-06-003

LE HANOUARD_arrêté prescriptions spécifiques
régularisation plan d'eau lieu-dit "la mare du
christ"_LAURENT Olivier_6 10 2020



**ARRÊTÉ DU
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, DU PLAN D'EAU SIS AU LIEU DIT « LA MARE DU CHRIST» AU
HANOUARD (76450)**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Sabine VAUTIER
Tél. : 02 32 18 94 84
Mél : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2019-00488

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-6 et R214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu le plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Durdent approuvé le 7 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 20-067 du 2 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le relevé cadastral attestant de la propriété de M. LAURENT Olivier de la parcelle cadastrée B 326 d'une contenance de 25,90 ares sur la commune du Hanouard ;
- Vu les dossiers, les plans et autres documents, liés à la demande ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 20 août 2020 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire sur l'absence de remarques en date du 2 octobre 2020.

CONSIDERANT :

- que l'existence du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale B 326, appartenant à Monsieur LAURENT Olivier, est reconnue au titre du code de l'environnement ;
- que cet ouvrage est déclaré réservé à la pratique de la chasse au gibier d'eau ;
- que le présent arrêté fixe les statuts du plan d'eau ainsi que leur mode d'exploitation ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Olivier LAURENT, demeurant 77 rue du Teillage à Lindebeuf (76760), de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la reconnaissance de l'existence du plan d'eau situé au lieu-dit «la mare du Christ» sur la commune du Hanouard, avec les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau	
Parcelles cadastrales	B 326
Surface en eau close	1 500 m ²
Volume moyen	1 200 m ³
Date de création	1985
Profondeur moyenne	80 centimètres
Profondeur maximale	100 centimètres
Mode d'alimentation	principale : source – secondaire : précipitations

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Dispositif de trop-plein	Néant
Nature, forme	Plan d'eau de forme rectangulaire
Classement piscicole	Néant
Usage du plan d'eau	Pratique de la chasse au gibier d'eau
Distance d'implantation vis-à-vis du réseau hydrographique	Mare située sur un plateau
Distance par rapport aux tiers	300 m
Fréquence et période de vidange	Néant

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 – Mode d'entretien

Toutes les interventions visant à surcreuser la mare ou à l'agrandir dans ses caractéristiques définies à l'article 1 font l'objet d'un porté à connaissance auprès des services en charge de la police de l'eau en amont des travaux.

Toutes les mesures de végétalisation post-travaux favorisent en premier lieu l'expression de la banque de graines contenues dans le sol.

Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche. Parmi ces espèces

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

Réglementation curage

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/11

L'épandage des boues de curage est conforme au Règlement Sanitaire Départemental qui prévoit que «l'épandage n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

Entretien du plan d'eau

L'entretien des plans d'eau doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- le déversement des vases du curage dans les cours d'eau est interdit ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Avant de commencer toute opération de curage, il faut bien repérer le niveau de la limite de vase et du système d'étanchéité pour ne pas percer la couche étanche en attaquant la calotte d'argile ou en crevant la bâche, s'il en existe une.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare, et les berges en pente douce sont à favoriser. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones humides.

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, la période d'intervention privilégiée pour ce genre d'opération est comprise entre début août et fin novembre, voire décembre si le temps est sec, avant les grosses pluies.

Utilisation des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation dérogatoire doit être formulée auprès de la DREAL.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage, ou pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 – Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements.

Article 6 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration, le pétitionnaire s'expose à des sanctions pénales (non-respect des dispositions de l'article R216-12-I-9° du code de l'environnement), soit une contravention de 5^{ème} classe.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'article L171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire du Hanouard, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'office français pour la biodiversité,
- directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- directrice du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président de la fédération de chasse de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 06 OCT. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant le tribunal administratif de Rouen :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

7/11

035 58 53 27

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

8/11

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXES :

Annexe A : plan de localisation du plan d'eau



Annexe B : éléments techniques

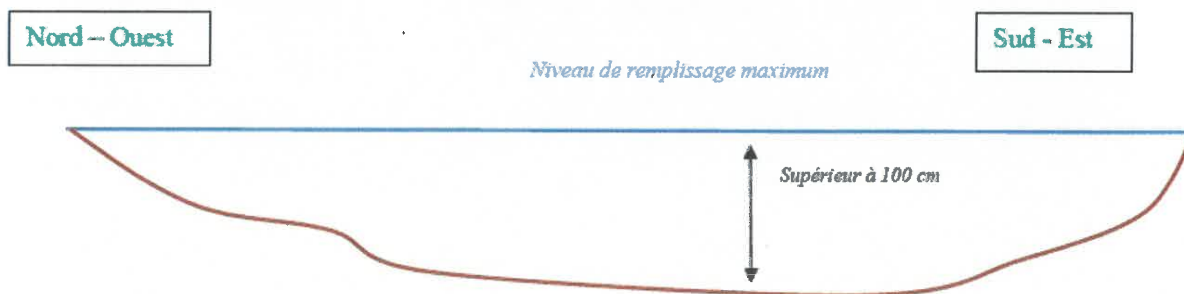
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

9/11

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Profil en large de la mare (Axe Nord-Ouest / Sud-Est) :

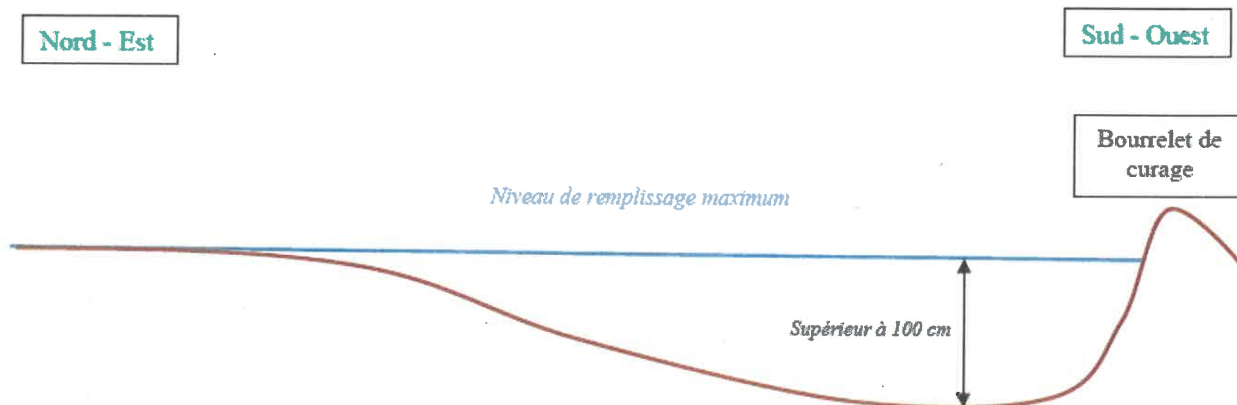


Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

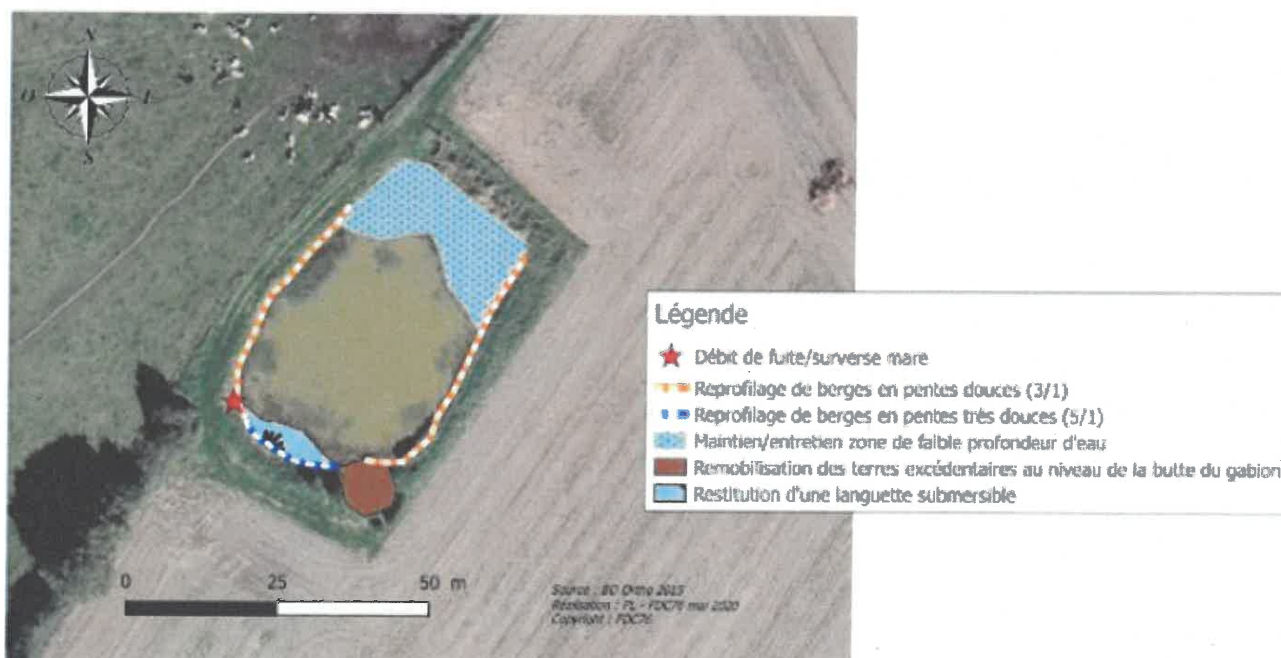
10/11

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Profil en long de la mare (Nord-Est – Sud-Ouest) :



Travaux envisagés



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-09-30-020

Le retrait d'un atterrissement et réfection d'une berge à
Colleville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Monsieur LEMESLE JEAN-YVES
120 rue du Petit Moulin
76400 COLLEVILLE**

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du
code de l'environnement : Le retrait d'un atterrissage et réfection d'une
berge sur la commune de Colleville
Courrier de notification de décision**

Réf. : **76-2020-00495/VM**
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

ROUEN, le 30 septembre 2020

Monsieur,

Par courrier en date du 28 septembre 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Le retrait d'un atterrissage et réfection d'une berge sur la commune de Colleville
dossier enregistré sous le numéro : **76-2020-00495**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le pr fet de la Seine-Maritime
et par subd l gation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : arr t  de prescriptions g n rales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destin    l'instruction de votre dossier par les agents charg s de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conform ment   la loi « Informatique et libert  » du 6 janvier 1978, vous b n ficiez d'un droit d'acc s et de rectification des informations qui vous concernent: Si vous d sirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau o  vous avez d pos  votre dossier.

Cit  administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
T l : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE RETRAIT D'UN ATERRISSEMENT ET RÉFECTION D'UNE BERGE
COMMUNE DE COLLEVILLE**

**DOSSIER N° 76-2020-00495
PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 Septembre 2020, présenté par Monsieur LEMESLE Jean-Yves, enregistré sous le n° 76-2020-00495 et relatif à : Le retrait d'un atterrissage et réfection d'une berge ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur LEMESLE JEAN-YVES
120 rue du Petit Moulin
76400 COLLEVILLE**

concernant :

Le retrait d'un atterrissage et réfection d'une berge dont la réalisation est prévue dans la commune de COLLEVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. **Vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de COLLEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 30 septembre 2020

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Territoires, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement Informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 Janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Clé administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-10-05-006

MONTIVILLIERS_lotissement la Montade_IDEAME_5
10 2020



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**IDEAME
25 rue Edmond Labbé
76190 YVETOT**

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : **lotissement lieu-dit "la Montade" sur la
commune de MONTIVILLIERS**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2019-00446/ML

ROUEN, le 05 octobre 2020

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du
code de l'environnement concernant l'opération :

lotissement lieu-dit "la Montade" sur la commune de MONTIVILLIERS

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 Juillet 2019, j'ai l'honneur de vous informer
que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette
opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de
récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les
autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont
également adressées à la mairie de la commune de Montivilliers pour affichage pendant une durée
minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le
site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement
compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa
publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers
dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT LIEU-DIT "LA MONTADE"
COMMUNE DE MONTIVILLIERS

DOSSIER N° 76-2019-00446
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 juillet 2019, présenté par IDEAME, enregistré sous le n° 76-2019-00446 et relatif à la création d'un lotissement lieu-dit "la Montade" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**IDEAME
25 rue Edmond Labbé
76190 YVETOT**

concernant : création d'un lotissement lieu-dit "la Montade"

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTIVILLIERS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 15 septembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONTIVILLIERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 17 JUILLET 2019

**Pour le Préfet de la SEINE-MARITIME
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-10-06-002

TANCARVILLE_arrêté prescriptions intervention
canalisation transport hydrocarbure liquide_TRAPIL
SURVEY_6 10 2020



ARRÊTÉ DU 10 6 OCT. 2020

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET D'INTERVENTION SUR UNE
CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURE LIQUIDE SUR LA COMMUNE DE
TANCARVILLE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Manon BENVENUTO
Tél. : 02 32 18 94 81
Mél : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2020-00365

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-11 et R214-32 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-067 du 2 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 20 juillet 2020, présenté par TRAPIL - Réseau LHP, représenté par Monsieur Xavier HERAULT, enregistré sous le n° 76-2020-00365 et relatif au projet d'intervention sur une canalisation de transport d'hydrocarbure liquide sur la commune de Tancarville ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le mail en date du 8 septembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence de retour du pétitionnaire,

CONSIDERANT :

- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société TRAPIL – Réseau LHP, représentée par Monsieur Xavier HERAULT, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Le projet d'intervention sur une canalisation de transport d'hydrocarbure liquide sur la commune de Tancarville.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : - Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A). - Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D).	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4130, 2110, 2120 et 2150 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : (A) b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : (D)	Déclaration	

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Le rejet des eaux de pompage présente un abattement de 80 % des matières en suspension.

Les engins de chantier utilisent des huiles biodégradables pour éviter les risques de pollution liés aux potentielles ruptures de flexibles.

Avant le début du chantier, le pétitionnaire prévient les exploitants et propriétaires des parcelles adjacentes impactées du déroulé et de la teneur des travaux.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Tancarville, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune de Tancarville,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le **06 OCT. 2020**

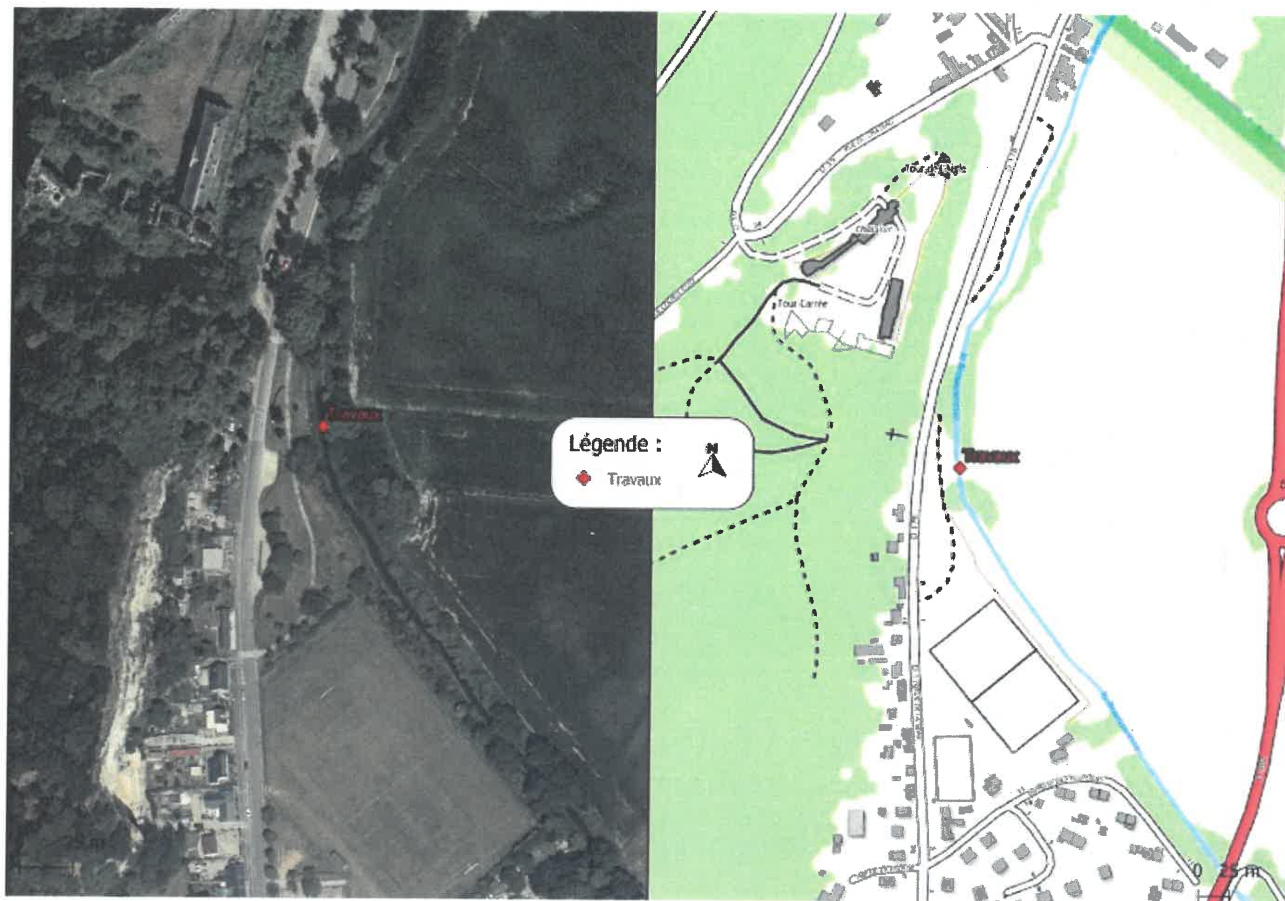
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

ANNEXES :
Localisation des travaux



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

5/5

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-10-01-004

Un lotissement de 36 logements - Résidence Flaubert sur la
commune de Grand-Couronne



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

COPIE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**KHOR IMMOBILIER SAS
Direction régionale de Caen
86 boulevard Dunois
Résidence de l'Acropole
14000 CAEN**

Dossier suivi par :

Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr

Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : Un lotissement de 36 logements -
Résidence "Flaubert" sur la commune de Grand-Couronne
- Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2019-00681/VM
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

ROUEN, le 01 octobre 2020

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Un lotissement de 36 logements - Résidence "Flaubert" sur la commune de GRAND-COURONNE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 octobre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Grand-Couronne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



COPIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
UN LOTISSEMENT DE 36 LOGEMENTS - RÉSIDENCE "FLAUBERT"
COMMUNE DE GRAND-COURONNE**

**DOSSIER N° 76-2019-00681
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1; L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 octobre 2019, présenté par KHOR IMMOBILIER SAS représentée par Monsieur le Directeur LEGRAND, enregistré sous le n° 76-2019-00681 et relatif à : Un lotissement de 36 logements - Résidence "Flaubert" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**KHOR IMMOBILIER SAS
Direction régionale de Caen
86 boulevard Dunols
Résidence de l'Acropole
14000 CAEN**

concernant :

Un lotissement de 36 logements - Résidence "Flaubert"

dont la réalisation est prévue dans la commune de GRAND-COURONNE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0'	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 décembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GRAND-COURONNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site Internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 18 octobre 2019

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

**Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux**


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2020-10-07-001

Arrêté préfectoral n°SRN/UAPP/2020-00786-011-001
CBN Bailleul

**Arrêté n° SRN/UAPP/2020-00786-011-001
portant autorisation d'enlèvement, de coupe, d'arrachage et de cueillette de
spécimens d'espèces végétales protégées – Conservatoire botanique
national de Bailleul**

VU la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

VU la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2015 relatif au renouvellement de l'agrément du Centre régional de phytosociologie de Bailleul en tant que Conservatoire botanique national ;

VU l'arrêté ministériel portant dérogation à la protection stricte des espèces et autorisant le prélèvement d'espèces végétales protégées par le Centre régional de phytosociologie de Bailleul, agréé en tant que Conservatoire botanique national ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour la Seine-Maritime à M. Olivier MORZELLE, directeur régi-

nal de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental pour l'Eure à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

VU la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

VU la demande de dérogation pour enlèvement, coupe, arrachage, cueillette de spécimens d'espèces végétales protégées présentée par le Conservatoire botanique national de Bailleul ; CERFA 13 617*01 du 5 mai 2020 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature (CNP) du 4 août 2020 ;

VU la consultation du public qui s'est tenue du 3 au 17 septembre 2020 ;

Considérant :

que le Conservatoire botanique national (CBN) de Bailleul a pour mission de connaître, préserver et faire connaître les espèces végétales et leurs associations dans les milieux naturels,

que le CBN de Bailleul est agréé pour la période 2015-2020, et bénéficie d'une dérogation,

que, dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie de conservation de la flore menacée, le CBN de Bailleul réalise des récoltes d'espèces menacées (semences ou matériel végétatif) pour leur conservation à long terme pour répondre au principe de précaution, et des récoltes pour répondre à des besoins de renforcement de populations, ou de créations de populations ou restauration d'habitat,

que le CBN de Bailleul possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation et que l'état de conservation des espèces ne sera pas remis en cause par ces mêmes opérations,

que cette dérogation est nécessaire à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes,

qu'il existe un bien-fondé dans la présente demande de dérogation à des fins scientifiques et de conservation d'espèces végétales protégées et des habitats naturels,

que le CBN de Bailleul a fait une demande de prorogation de l'agrément obtenu le 7 juillet 2015,

que pour mettre en œuvre son agrément, il est nécessaire de proroger, sur la même période la dérogation,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le CBN de Bailleul à enlever, couper, arracher, cueillir des spécimens d'espèces végétales protégées,

ARRÊTE

Article 1er – bénéficiaire et espèces concernées

Le Conservatoire botanique national de Bailleul, représenté par son directeur, et dont le siège social est sis hameau de Haendries, BAILLEUL (59 270) est autorisé sur les espèces suivantes :

Toutes espèces végétales protégées présentes dans l'Eure et la Seine-Maritime

à les enlever, couper, arracher, cueillir.

Article 2 – champ d'application de l'arrêté

Pour la réalisation des activités et missions mises en œuvre par le Conservatoire botanique national dans le cadre des opérations couvertes par l'agrément ministériel qui lui a été délivré le 7 juillet 2015, le directeur du CBN de Bailleul est autorisé à faire procéder à l'arrachage, à la cueillette, à la coupe, à l'enlèvement, au transport ou à l'utilisation des spécimens sauvages d'espèces de flore protégées sur le territoire pour lequel le CBN a reçu un agrément national. Tout autre récolte ou prélèvement effectué en dehors de ces activités et missions doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des préfets de département concernés.

Article 3 – durée de la dérogation

La présente dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin au terme de l'agrément du CBN de Bailleul.

Article 4 – mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les salariés du CBN de Bailleul dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

Les personnes physiques procédant aux opérations décrites à l'article 2 sont désignées par le directeur du CBN de Bailleul parmi les salariés ou les correspondants agissant pour le compte du CBN, après évaluation et justification de leurs compétences.

Le directeur du CBN de Bailleul remet aux personnes ainsi désignées une carte annuelle qui, outre la référence faite au présent arrêté, précise l'état civil et les fonctions du bénéficiaire, les espèces végétales sur lesquelles il est autorisé à intervenir, la nature des opérations qu'il est amené à pratiquer, le programme scientifique concerné ainsi que le(s) département(s) sur lesquels il est habilité à intervenir.

En tant que de besoin, le CBN de Bailleul établit aux salariés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

Le directeur du CBN Bailleul devra tenir à jour un registre des personnes auxquelles il accorde l'autorisation de prélèvement, ainsi que des végétaux ou parties de végétaux ayant fait l'objet de récoltes ou de prélèvements avec mentions des quantités, dates, lieux et finalité(s) des prélèvements effectués. Dans le cas des prélèvements temporaires, il sera aussi fait mention du devenir des plants issus de ces récoltes.

Article 5 – conditions de la dérogation

La présente dérogation s'inscrit dans le respect et dans les limites du cahier des charges des conservatoires botaniques nationaux. Elle est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I- De limiter les prélèvements à des quantités n'ayant pas d'incidence significative sur l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquelles ils sont réalisés ;

II- De garantir la traçabilité des prélèvements effectués et de tenir, à cet effet, un fichier des prélèvements mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, le ou les collecteurs, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des prélèvements effectués ;

III- De respecter les autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés des territoires concernés et d'obtenir au préalable les autorisations nécessaires des propriétaires et/ou gestionnaires des terrains sur lesquels sont envisagés des prélèvements ;

IV- De transmettre tous les ans un bilan des prélèvements réalisés et la liste des personnes ayant procédé à des prélèvements aux DREAL Hauts de France et Normandie, à la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique. Ces bilans annuels seront complétés par un bilan global au terme de la période d'agrément, en vue du renouvellement de l'autorisation ;

V- Tout projet de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus d'espèces végétales protégées sur les territoires des Hauts-de-France, de l'Eure et de la Seine-Maritime devra faire l'objet d'une demande argumentée spécifique soumise à l'avis du CNPN ou du CSRPN selon les dispositions légales en vigueur.

Le directeur du CBN de Bailleul doit vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier (forêts domaniales,...) ou d'espaces protégés (réserves naturelles,...). Il doit informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces.

Article 6 - suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 7 - modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CBN Bailleul n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.
En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943 modifiée.

Article 9 - Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, et de Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer, et aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité.

ROUEN, le 7 octobre 2020

Pour les préfets et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
la directrice adjointe



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2020-10-01-008

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE GRACIEUX FISCAL ACCORDEE
DANS LE CADRE DES COMPETENCES CROISEES
ENTRE LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE
MONTIVILLIERS ET LA COMPTABLE DU SIP LE
HAVRE A COMPTER DU 1-10-2020



TRESORERIE DE MONTIVILLIERS
25 rue Oscar Germain
76290 MONTIVILLIERS

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable soussigné, responsable de la trésorerie de Montivilliers ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des Procédures fiscales, et notamment les articles L 247, L 257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Article 1 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délais de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

au comptable du SIP du Havre Estuaire, désigné ci-après :

Noms et prénoms des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Joëlle LE GOAS	AFIPA	6 mois	5 000 €

Article 2 – Le responsable du SIP désigné à l'article 1 est autorisé à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime.

A .MONTIVILLIERS., le 1er octobre 2020.....

Jean-Pierre BERNARDIN

TRESORERIE PRINCIPALE
Rue Oscar Germain - BP 47
76290 MONTIVILLIERS

Tél. : 02.35.30.03.93

1076217@dgtip.finances.gouv.fr

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2020-09-02-014

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIP DE DIEPPE mise à jour au 2-9-2020**



Direction régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Service des impôts des particuliers de Dieppe
6 boulevard Georges Clémenceau
76884 Dieppe

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE DIEPPE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de DIEPPE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Nathalie THOMASSIN, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de DIEPPE, à l'effet de signer durant mes absences :

1°) dans la limite de 60 000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 € à l'agente des finances publiques de catégorie A désignée ci-après :

THOMASSIN Nathalie

a) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

HOARAU Freddy	THOMASSIN Jérôme	CARPENTIER Clément
---------------	------------------	--------------------

b) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CARON Cécile	DEROP Maryline	FROGNIER Paul
DUMESNIL Brigitte	GIMENEZ Vincent	
COUSIN Delphine	MOREL Brigitte	
DUMORTIER Nathalie	THOMINETTE Séverine	

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom THOMASSIN Jérôme	nom prénom HOARAU Freddy	nom prénom CARPENTIER Clément
--------------------------------	-----------------------------	----------------------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THOMASSIN Nathalie	Inspectrice	15 000 €	12 mois	20 000 €
AVENEL Hélène	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
CADASTRIN Philippe	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
GUEVILLE Céline	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
ROULIN Elisabeth	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
LEROY Anthony	Agent	2000 €	3 mois	2000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELCROIX Christine	Contrôleur	10 000 ,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
MAHUT Laurence	Contrôleur	10 000, 00€	10 000,00€	6 mois	10 000,00 €
ROBILLARD Angélique	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
WINTER Pascale	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
ROULIN Elisabeth	Contrôleur	10 000, 00 €	Voir article 3	Voir article 3	Voir article 3
LEPREVOST Véronique	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	2 000,00 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime

A DIEPPE, le 2 septembre 2020

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, Eric BREHARD

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-09-17-035

Médaille pour acte de courage et de dévouement

Intervention suite à une agression par arme blanche sur le Havre le 26/08/20



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que lors de l'intervention du 26 août 2020 dans un restaurant havrais, les 4 fonctionnaires des Compagnies Républicaines de Sécurité ont fait preuve d'un sang-froid et d'un courage exemplaires, n'hésitant pas à mettre en danger leur vie pour sauver une personne grièvement blessée par un individu muni d'une arme blanche ;

Sur *proposition du directeur de cabinet du préfet,*

ARRÊTE

Article 1 La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- GUERET Stéphane, Brigadier-chef
- BONNAIRE Grégory, Gardien de la paix
- CARNEVALE Maxence, Gardien de la paix
- RIFFELMACHER Quentin, Gardien de la paix

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 17 septembre 2020

Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-10-06-001

Arrêté du 6 octobre 2020 portant dissolution du syndicat
intercommunal à vocation scolaire de Touffreville la
Cable-Triqueruille-Anquetierville (SIVOS)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du **6 OCT. 2020**

portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Touffreville-la-Câble-Triqueruille-Anquetierville (SIVOS)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-1 et L. 5212-33 ;
- Vu le code du patrimoine et notamment son article L 212-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1993 autorisant la création du SIVOS de Touffreville-la-Câble et Triqueruille ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 autorisant l'adhésion de la commune d'Anquetierville au SIVOS de Touffreville-la-Câble et Triqueruille ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Port-Jérôme-sur-Seine issue de la fusion des communes d'Auberville-la-Campagne, Notre-Dame-de-Gravenchon, Touffreville-la-Câble et Triqueruille ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant modification des statuts du SIVOS de Touffreville-la-Câble-Triqueruille-Anquetierville suite à la création de la commune nouvelle de Port-Jérôme-sur-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant modification des statuts du SIVOS de Touffreville-la-Câble-Triqueruille-Anquetierville ;
- Vu les délibérations concordantes des communes de Port-Jérôme-sur-Seine et Anquetierville des 11 et 26 juin 2020, approuvant à la fois la demande de dissolution, les conditions et modalités de sa liquidation matérialisées dans un protocole d'accord signé par les deux maires le 29 juillet 2020 ;
- Vu la délibération du comité syndical du SIVOS de Touffreville-la-Câble-Triqueruille-Anquetierville du 31 août 2020 approuvant cette dissolution et ses conditions et modalités ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que le comité syndical a adopté le 31 août 2020 le compte administratif 2020 et la répartition de ses excédents de fonctionnement ;

Considérant que les conditions pour prononcer la liquidation sont réunies ;

Considérant que lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un établissement public détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression, versées au service public des archives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le SIVOS de Touffreville-la-Câble-Triquerville-Anquetierville est dissous à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les modalités de dissolution du SIVOS de Touffreville-la-Câble-Triquerville-Anquetierville sont constatées conformément aux dispositions de la convention signée par les maires des deux communes membres et par les délibérations de son organe délibérant du 31 août 2020 annexées au présent arrêté.

Article 3 : A défaut d'affectation déterminée, les archives publiques seront versées à un service public d'archives.

En application des dispositions de l'article R 212-51 du code du patrimoine, leur élimination nécessite le visa préalable du directeur des archives départementales.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président du SIVOS de Touffreville-la-Câble-Triquerville-Anquetierville et les maires des communes d'Anquetierville et Port-Jérôme-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Objet : Dissolution du SIVOS de Touffreville-la-Câble, Triquerville, Anquetierville

ENTRE

La Ville de Port-Jérôme-sur-Seine,
Représentée par son Maire, Virginie CAROLO-LUTROT,
Habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020,

ET

La commune d'Anquetierville,
Représentée par son Maire, Didier FERON,
Habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 JUIN 2020

IL EST CONVENU CE QU'IL SUIT

Préambule :

Depuis de nombreuses années, un SIVOS rassemble les communes d'Anquetierville, de Touffreville-la-Câble et de Triquerville (ces deux dernières communes sont désormais intégrées à la commune nouvelle de Port-Jérôme-sur-Seine).

Prenant compte des possibilités ouvertes par le nouveau groupe scolaire de Saint-Arnoult, la commune d'Anquetierville a souhaité se retirer du SIVOS.

La Ville de Port-Jérôme-sur-Seine exprime son accord, dans les conditions fixées par la présente convention qui fixe les modalités de dissolution du SIVOS, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les modalités de dissolution du SIVOS de Touffreville-la-Câble, Triquerville et Anquetierville et en règle les conséquences.

Article 2 : Moyens matériels du SIVOS

Le SIVOS n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

Les biens mobiliers attachés aux écoles de Touffreville-la-Câble et de Triquerville reviennent à la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine.

Les biens mobiliers attachés à l'ancienne école d'Anquetierville reviennent à la commune d'Anquetierville.

Article 3 : Moyens humains du SIVOS

Les agents employés par le SIVOS sont transférés à la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine, dans les conditions d'emploi équivalentes à celles qui leur étaient applicables au sein du SIVOS.

Article 4 : Engagements du SIVOS

Les engagements conclus par le SIVOS sont repris par la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine.

Votre correspondant : Nadège CADINOT, Directrice du Pôle Services à la population
Téléphone : 02 32 84 55 57 - Courriel : n.cadinot@pj2s.fr

.....
pj2s.fr

Objet : Dissolution du SIVOS de Touffreville-la-Câble, Triquerville, Anquetierville

Article 5 : Poursuite de scolarité

La commune d'Anquetierville s'engage à accepter que les élèves ayant initié leur scolarité au sein du SIVOS puissent la terminer.

Elle s'engage à participer aux frais de scolarité, sur la base de 1 200 euros par enfant (correspondant au barème appliqué par le SIVOS).

Les frais de transport sont pris en charge par la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine.

Article 6 : Conditions financières

En 2020, la commune d'Anquetierville s'acquittera de la moitié de la participation requise par la délibération du SIVOS pour l'année 2020. Elle versera ensuite, à l'automne 2020, puis chaque année à cette période, les frais de scolarité correspondant aux élèves scolarisés dans les écoles de Triquerville et de Touffreville-la-Câble.

L'actif et le passif des comptes du SIVOS sont transférés à la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine.

Il n'y a pas lieu de solliciter une participation complémentaire de la part de la commune d'Anquetierville, liée à la sortie du SIVOS.

Article 7 : Entrée en vigueur

Les démarches sont engagées en vue d'une dissolution du syndicat au 31 août 2020.

Fait en 2 exemplaires originaux,
le 29 JUL. 2020

Pour la commune d'Anquetierville,
Le Maire,

Didier FERON



Pour la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine,
Le Maire,

Virginie CAROLO-LUTROT



Votre correspondant : Nadège CADINOT, Directrice du Pôle Services à la population
Téléphone : 02 32 84 55 57 - Courriel : n.cadinot@pj2s.fr

.....
pj2s.fr

SIVOS de
TOUFFREVILLE LA CABLE/
TRICQUERVILLE/
ANQUETIERVILLE
Seine Maritime
Canton de Notre Dame de
Gravenchon
Arrondissement de Rouen

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SIVOS

L'an deux mille vingt, le trente et un août à 19h00, le comité syndical du SIVOS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Touffreville la Câble en séance ordinaire, sous la présidence de : **Monsieur Dominique DELANOS, Président.**

Date de réunion
31/08/2020

Date de convocation
25/08/2020

Date d'affichage
25/08/2020

Nombre de conseillers
En exercice 9
Présents 5
Votants 5

Délibération n°2020-11

Dissolution du SIVOS – clôture du budget

Le Président déclare que depuis plusieurs années, un SIVOS rassemble les communes d'Anquetierville, de Touffreville la Câble et de Triquerville (ces deux dernières communes sont désormais intégrées à la commune nouvelle de Port Jérôme sur Seine).

Prenant en compte des possibilités ouvertes par le groupe scolaire de St Arnoult, la commune d'Anquetierville a souhaité se retirer du SIVOS.

Le SIVOS est donc arrivé à son terme et n'a plus lieu d'exister.

Cette suppression donne lieu par le Comptable public à exécution d'un certain nombre d'opérations de liquidation et d'intégration qui doivent être autorisées par l'ordonnateur.

Le résultat de clôture en investissement du budget est nul. Cela ne donne pas lieu à une reprise de résultat en recette d'investissement par le budget principal de la commune de Port Jérôme sur Seine.

Le résultat de clôture en fonctionnement est de 101 380.18 €. Cela donne lieu à une reprise de résultat en recettes de fonctionnement par le budget principal de la commune de Port Jérôme sur Seine.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité, approuvent la dissolution du SIVOS de Touffreville la Câble-Triquerville-Anquetierville.

Approuve le reversement d'excédent de fonctionnement au budget principal de la commune de Port Jérôme sur Seine pour un montant de 101 380.18 €.

Autorise le comptable à procéder aux opérations de liquidation des comptes de ce budget.

Fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre des délibérations, les conseillers présents.

Étaient présents :

COLBOC Claudine, DELANOS Dominique,
LESEIGNEUR Jérémy; LEGOFF Mireille, RACINE
Catherine

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents: EDET Emmanuelle, GLOAGUEN Ketsia,
HEMERY Aline, PONT Hélène,

Loi du 2 Mars 1982
Document reçu le :

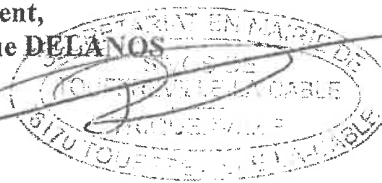
08 SEP. 2020

PREFECTURE DE
LA SEINE-MARITIME
DCL

Certifié exécutoire compte tenu de l'envoi
en Préfecture et de la publication.
A Touffreville la Câble, le 31/08/2020.

Le Président,

Le Président,
Dominique DELANOS



SIVOS de
TOUFFREVILLE LA CABLE/
TRIEUVILLE/
ANQUETIERVILLE
Seine Maritime
Canton de Notre Dame de
Gravenchon
Arrondissement de Rouen

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SIVOS

L'an deux mille vingt, le trente et un aout à 18h00, le comité syndical du SIVOS, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de Touffreville la Câble en séance ordinaire, sous la présidence de : Monsieur Dominique DELANOS, Président.

Date de réunion
31/08/2020

Date de convocation
24/08/2019

Date d'affichage
24/08/2019

Nombre de conseillers
En exercice 9
Présents 5
Votants 4

Étaient présents :

COLBOC Claudine, DELANOS Dominique,
LESEIGNEUR Jérémy, LEGOFF Mireille, RACINE
Catherine

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents: EDET Emmanuelle, GLOAGUEN Ketsia,
HEMERY Aline, PONT Hélène,

Délibération n°2020-09

COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Le comité syndical du SIVOS, hors la présence de Monsieur le Président, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 ; dressé par Monsieur Dominique DELANOS, Président, lui donne acte à l'unanimité de la présentation faite du compte administratif qui se résume ainsi :

Compte administratif 2020

Recettes	115 229.19
Dépenses	- 116 718.82
	= - 1 489.63
Excédent n-1	+ 102 869.81
Résultat :	101 380.18

L'excédent de 101 380.18 Euros est reporté en recettes de fonctionnement au budget principal 2020 de la commune de Port Jérôme Sur Seine.

Le comité syndical, à l'unanimité, approuve le compte administratif 2020.

Fait et délibéré, en séance, le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre des délibérations, les conseillers présents.

Certifié exécutoire compte tenu de
l'envoi en Préfecture et de la publication.
A Touffreville la Câble, le 01/09/2020

Le Président,



Le Président,

Dominique DELANOS
BUREAU DU COURRIER

08 SEP. 2020

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-10-05-003

AP 05-10-2020 Composition CDNPS Formation carrières

Arrêté préfectoral de composition de la CDNPS Formation carrières



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau des procédures publiques

Arrêté du **- 5 OCT. 2020**

modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée dite « carrières ».

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Paul-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 octobre 2019 fixant la composition de la formation spécialisée « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) pour la période 2019-2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite « Carrières », est composée comme suit :

MEMBRES DE DROIT

PRÉSIDENT : le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Courriel : sandrine.fleury@seine-maritime.gouv.fr

I – Collège des représentants des services de l'Etat

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

II – Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des EPCI

• Conseiller départemental

- Mme Cécile SINEAU-PATRY
- M. Patrick CHAUVET

• Maire

- Mme Nathalie THIERRY, maire de la commune de CLERES

• Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant

- Mme Cécile SINEAU-PATRY

III – Collège des représentants des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

TITULAIRES

• *Personnalités qualifiées*

- M. Boris MENGUY
Directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Seine-Maritime

• *Associations agréées de protection de l'environnement*

- M^{me} Arielle BAHAUT
Association de la boucle de Roumare ; médecin du travail – coordinateur

• *Organisations agricoles*

- M. Sébastien LEVASSEUR
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

• *Organisations sylvicoles*

- M. Pierre LERBOULLET
Centre régional de la propriété forestière de Normandie

SUPPLEANTS

- M^{me} Isabelle VALTIER
Architecte au conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Seine-Maritime

- M^{me} Michèle PASQUIS
Présidente de l'association de la boucle de Roumare

- M^{me} Agnès RUETTE
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

- M. Pierre Olivier DREGE
Centre régional de la propriété forestière de Normandie

IV – Collège des personnes compétentes

1 – Représentants des exploitants de carrières

TITULAIRES

- M. Nicolas DELSINNE
CEMEX GRANULATS
- M^{me} Armelle MOUSSEIGNE
UNICEM
- M. Thierry JARDEL
S.P.S.

SUPPLEANTS

- M. Alain DELORME
Carrières et Ballastières de Normandie
- M. Hervé CHIAVERINI
LAFARGE HOLCIM GRANULATS
- Mme Sabine BINNINGER
CEMEX GRANULATS

2 – Représentants des utilisateurs de matériaux de carrières

- M. Didier GIFFARD
EUROVIA MANAGEMENT

- M. Patrice VERSCHAEVE
CB PRE-MIX NORMANDIE

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

- 5 OCT. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Courriel : sandrine.fleury@seine-maritime.gouv.fr

